

# Mémorial Administratif

## de la Province de Namur

### SOMMAIRE

<b>N° 2. - GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :</b> Approbations, non approbations, réformations (Arrêtés DP des 27.11, 4, 11, 18 et 23.12.2003, 15.01.2004 )	Pages 108 à 122
<b>N° 3. - INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION :</b> - Académie de Police - Création de la fonction d'animateur et fixation du taux horaire de rétribution - Fixation du mode rétribution des travaux journaliers (Résolution CP du 07.11.2003) - Académie de Police - Convention de partenariat entre la Province de Namur et la Province de Luxembourg (Résolution CP du 28.11.2003)	Pages 122 à 127
<b>N° 4. - MESS PROVINCIAL :</b> Majoration du tarif de location des salles (Arrêté DP du 18.12.2003)	Pages 128 à 130
<b>N° 5.- PERSONNEL COMMUNAL :</b> Approbations (Arrêtés DP des 4, 11 et 23.12.2003, 8 et 15.01.2004)	Pages 131 et 132
<b>N° 6. - PERSONNEL PROVINCIAL :</b> Statut organique des agents provinciaux - Annexe 8 relative à la formation des agents Résolution du 16.11.2001 - Modification de la date d'effet (Résolution CP du 7.11.2003)	Pages 132 et 133
<b>N° 7. - POLICE DES COMMUNES :</b> Délibérations des Conseils communaux	Pages 134 à 137
<b>N° 8. - RECEVEURS REGIONAUX :</b> - Mise en cessation des fonctions du receveur communal intérimaire à la Commune de Vresse-sur-Semois - Répartition des autres recettes assurée en intérim aux CPAS de Vresse-sur-Semois et de Mettet - Répartition de l'allocation d'intérim. (Arrêté du Gouverneur du 05.11.2003) - Prorogation des fonctions de deux receveurs régionaux intérimaires aux CPAS de Vresse-sur-Semois et de Mettet et répartition de l'allocation d'intérim. (Arrêté du Gouverneur du 24.11.2003) - Attribution de la limite kilométrique pour l'année 2003 à deux receveurs régionaux. (Arrêtés du Gouverneur des 24.11 et 25.11.2003)	Pages 138 à 145
<b>N° 9. - REGIE PROVINCIALE «CHATEAU DE NAMUR» :</b> Budget pour l'exercice 2004 - Approbation (Résolution CP du 28.11.2003)	Pages 146 à 149
<b>N° 10.- REGLEMENTS COMMUNAUX :</b> - ANDENNE : Bals en plein air et bals en lieux clos et couverts Modifications (22.12.2003) - ANHEE : Nouveau règlement général de police (13.11.2003) - BEAURAING : Bals et manifestations publiques - Modification (17.12.2003) - GEMBLOUX : Règlement sur les funérailles et sépultures - Décision (10.12.2003) - YVOIR : Nouveau règlement général de police (24.11.2003)	Pages 150 à 199
<b>N° 11.- SERVICES REGIONAUX D'INCENDIE :</b> Beauraing : Délibération du Conseil communal procédant à la nomination d'un Capitaine professionnel - Chef de service (Arrêté d'approbation du Gouverneur du 15.12.2003)	Pages 200 et 201
<b>N° 12. - TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :</b> EGHEZEE : certificat de publication du 18.12.2003 GEDINNE : certificats de publication des 01.12, 18.12 et 30.12.2003	Pages 202 et 205

## **N° 2.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :**

Approbations, non-approbations, réformations  
(Arrêtés DP des 27.11, 4, 11, 18 et 23.12.2003, 15.01.2004)

### **DINANT**

Par arrêté du 27.11.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 28.10.2003 par lesquelles le Conseil communal de DINANT a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2003.

### **HAVELANGE**

Par arrêté du 27.11.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer les délibérations du 27.10.2003 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté les modifications budgétaires n°s 5 et 6, pour l'exercice 2003.

### **NAMUR**

Par arrêté du 27.11.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 22.10.2003 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2003 de sa Régie «Loisirs, Jeunesse et Sports».

### **GEMBOUX**

Par arrêté du 27.11.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 05.11.2003 par lesquelles le Conseil communal de GEMBOUX a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2003.

### **METTET**

Par arrêté du 27.11.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 30.10.2003 par lesquelles le Conseil communal de METTET a arrêté les modifications budgétaires n°s 5 et 6, pour l'exercice 2003.

### **CERFONTAINE**

Par arrêté du 27.11.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 27.10.2003 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté les modifications budgétaires n°s 5 et 6, pour l'exercice 2003.

### **HASTIERE**

Par arrêté du 27.11.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 27.10.2003 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE a arrêté la modification budgétaire n°s 3 ordinaire et d'approuver la délibération

du 27.10.2003 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE a arrêté la modification budgétaire n°4 extraordinaire, pour l'exercice 2003.

## **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 27.11.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 24.10.2003 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 24.10.2003 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2003.

## **ROCHEFORT**

Par arrêté du 27.11.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 03.11.2003 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 03.11.2003 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2003.

## **FERNELMONT**

Par arrêté du 27.11.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 23.10.2003 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté la modification budgétaire n° 4 ordinaire et d'approuver la délibération du 23.10.2003 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté la modification budgétaire n° 5 extraordinaire, pour l'exercice 2003.

## **FLORENNES**

Par arrêté du 27.11.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer les délibérations du 29.10.2003 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES a arrêté les modifications budgétaires n° 3 et 4, pour l'exercice 2003.

## **VIROINVAL**

Par arrêté du 27.11.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 30.09.2003 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté les comptes annuels de sa Régie Foncière, pour l'exercice 2002.

## **EGHEZEE**

Par arrêté du 27.11.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 06.11.2003 par lesquelles le Conseil communal de EGHEZEE modifie, pour les exercices 2004 à 2006 :

- sa délibération en date du 25.10.2001, modifiée par celle du 28.01.2002, établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs;

- sa délibération en date du 30.01.2003 établissant une taxe sur la propreté publique;
- sa délibération en date du 30.01.2003 établissant une taxe sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte des déchets ménagers

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **FOSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 04.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 13.11.2003 par lesquelles le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit :

d'une part pour l'exercice 2004 :

- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- une taxe additionnelle au précompte immobilier;

d'autre part pour les exercices 2004 à 2006 :

- une taxe sur les immondices;
- une taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour télécommunication GSM;
- une taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **FOSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 04.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 13.11.2003 par lesquelles le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit :

d'une part à partir du 01.03.2004 jusqu'au 31.12.2004 :

- une redevance pour le droit d'emplacement sur le marché public communal;

d'autre part pour les exercices 2004 à 2006 :

- une redevance sur la délivrance des permis de bâtir, de lotir, d'environnement et de permis unique;
- une redevance pour diverses locations de matériel et prestations des ouvriers communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **GEDINNE**

Par arrêté du 04.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 20.11.2003 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercice 2004, une taxe communale pour la collecte, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **FLOREFFE**

Par arrêté du 04.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 02.12.2002 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE a arrêté les comptes annuels de la commune, pour l'exercice 2001.

## **EGHEZEE**

Par arrêté du 04.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 06.11.2003 par laquelle le Conseil communal d'EGHEZEE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 06.11.2003 par laquelle le Conseil communal d'EGHEZEE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2003.

## **FOSSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 04.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer les délibérations du 13.11.2003 par lesquelles le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE a arrêté les modifications budgétaires ns° 3 et 4, pour l'exercice 2003.

## **ASSESE**

Par arrêté du 04.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer les délibérations du 06.11.2003 par lesquelles le Conseil communal de ASSESE a arrêté les modifications budgétaires ns° 3 et 4, pour l'exercice 2003.

## **LA BRUYERE**

Par arrêté du 04.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 06.11.2003 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté la modification budgétaire n° 2 ordinaire et d'approuver la délibération du 06.11.2003 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté la modification budgétaire n° 3 extraordinaire, pour l'exercice 2003.

## **ANHEE**

Par arrêté du 04.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 13.11.2003 par laquelle le Conseil communal de ANHEE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 13.11.2003 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2003.

## **JEMEPPE-SUR-SAMBRE**

Par arrêté du 04.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 28.08.2003 par laquelle le Conseil communal

de JEMEPPE-SUR-SAMBRE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2002, compte tenu de certaines modifications y apportées à l'issue de la vérification à laquelle ils ont donné lieu.

## **GESVES**

Par arrêté du 04.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 21.10.2003 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 21.10.2003 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2003.

## **WALCOURT**

Par arrêté du 11.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 06.11.2003 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 06.11.2003 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2003.

## **VRESSE-SUR-SEMOIS**

Par arrêté du 11.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 20.11.2003 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 20.11.2003 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2003.

## **OHEY**

Par arrêté du 11.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 12.11.2003 par lesquelles le Conseil communal de OHEY a arrêté les modifications budgétaires n° 5 ordinaire et n° 6 extraordinaire, pour l'exercice 2003.

## **ROCHEFORT**

Par arrêté du 11.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver le budget, pour l'exercice 2003 de la Régie d'Electricité de ROCHEFORT, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 03.11.2003.

## **HAMOIS**

Par arrêté du 11.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 18.11.2003 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté les modifications budgétaires n° 7 ordinaire, pour l'exercice 2003.

## **ROCHEFORT**

Par arrêté du 11.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 03.11.2003 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les comptes annuels, pour l'exercice 2002 de sa Régie d'Electricité.

## **DINANT**

Par arrêté du 11.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 18.11.2003 par lesquelles le Conseil communal de DINANT établit, pour les exercices 2004 à 2006 :

- une taxe sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte des déchets ménagers et des déchets y assimilés;
- une taxe sur la propreté publique;
- une taxe sur les débits de boissons.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **GEDINNE**

Par arrêté du 11.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 30.10.2003 par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercice 2004 :

- Taxe sur les terrains de camping

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **SOMBREFFE**

Par arrêté du 18.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer les délibérations du 24.11.2003 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté les modifications budgétaires ns 1 et 2, pour l'exercice 2003.

## **YVOIR**

Par arrêté du 18.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 11.08.2003 par laquelle le Conseil communal de YVOIR a arrêté les comptes annuels de la commune, pour l'exercice 2002.

## **ANHEE**

Par arrêté du 18.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Dépu-

tation permanente décide d'approuver la délibération du 11.06.2003 par laquelle le Conseil communal de ANHEE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2002.

## **EGHEZEE**

Par arrêté du 18.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 24.06.2003 par laquelle le Conseil communal d' EGHEZEE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2002.

## **ROCHEFORT**

Par arrêté du 18.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 03.11.2003 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2002.

## **NAMUR**

Par arrêté du 18.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 22.10.2003 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget pour l'exercice 2004 de sa REGIE FONCIERE moyennant adaptation du budget initial de la Ville de NAMUR, à savoir le transfert de 120.331 € de l'article 922/124/48 (intervention dans le fonctionnement de la Régie Foncière) vers un article distinct reprenant les loyers et charges locatives.

## **DINANT**

Par arrêté du 18.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 28.10.2003 par laquelle le Conseil communal de DINANT établit, pour les exercices 2004 à 2006, une redevance sur la demande de permis d'environnement.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **DINANT**

Par arrêté du 18.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 28.10.2003 par laquelle le Conseil communal de DINANT établit, pour les exercices 2004 à 2006, une redevance sur la demande de permis d'environnement.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **FOSSÉS-LA-VILLE**

Par arrêté du 18.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 13.11.2003 par laquelle le Conseil communal de FOSSÉS-LA-VILLE établit, pour les exercices 2004 à 2006, une taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires, ainsi que de catalogues et de journaux, lorsque ces imprimés sont non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **FOSSÉS-LA-VILLE**

Par arrêté du 18.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 13.11.2003 par laquelle le Conseil communal de FOSSÉS-LA-VILLE établit, pour l'exercice 2004, une taxe directe sur l'exploitation de mines, minières et carrières.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **ONHAYE**

Par arrêté du 18.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 02.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de ONHAYE établit, pour l'exercice 2004 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **SAMBREVILLE**

Par arrêté du 18.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 17.11.2003 par lesquelles le Conseil communal de SAMBEVILLE établit,

d'une part pour l'exercice 2004 :

- une taxe additionnelle au précompte immobilier;
- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- une taxe industrielle compensatoire;

d'autre part pour les exercices 2004 à 2006 :

- une taxe sur les établissements bancaires et assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **SOMBREFFE**

Par arrêté du 18.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 24.11.2003 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices 2004 à 2006, une redevance pour la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **DOISCHE**

Par arrêté du 23.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 27.06.2003 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2002.

## **VIROINVAL**

Par arrêté du 23.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 09.10.2003 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2002.

## **METTET**

Par arrêté du 23.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 28.08.2003 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté les comptes annuels de la commune, pour l'exercice 2002.

## **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 23.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 25.11.2003 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour les exercices 2004 à 2006, une redevance sur les mariages célébrés le samedi après-midi à partir de 14 heures.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 23.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 18.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour les exercices 2004 à 2006 :

- la taxe sur les panneaux publicitaires;
- la taxe sur les enseignes lumineuses et assimilées

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **YVOIR**

Par arrêté du 23.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 24.11.2003 par laquelle le Conseil communal de YVOIR établit, pour les exercices 2004 à 2006, la redevance sur la demande de documents d'urbanisme et d'environnement.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **FLORENNES**

Par arrêté du 18.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 25.11.2003 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2004 à 2006 inclus :

- la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits, de feuilles, d'échantillons et de cartes publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues, journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés sont non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **FLORENNES**

Par arrêté du 23.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 25.11.2003 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2004 à 2006 les redevances relatives :

- au tarif de fût à compost avec tige mélangeuse;
- au droit de place au marché;
- à la location d'instruments de musique - Académie de musique;
- à l'utilisation - consultation d'Internet à la bibliothèque communale;
- au prêt des livres à la bibliothèque communale;
- aux célébrations de mariages;
- à la délivrance du permis de location;
- à la recherche et la délivrance de documents administratifs;
- à l'octroi des concessions dans les cimetières;
- au tarif de location des salles communales de l'entité;
- aux Exhumations;
- à l'ouverture et à la fermeture des caveaux;
- au creusement de fosses;
- à la remise de l'ordre du jour du Conseil communal.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## FLORENNES

Par arrêté du 23.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 25.11.2003 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2004 à 2006 les redevances relatives à :

- au transport des malades et des blessés. Aide médicale non urgente;
- à l'utilisation du caveau d'attente;
- à la délivrance de sachets de raticide;
- à la délivrance de sacs de sel de déneigement;
- à l'enlèvement des versages sauvages;
- à l'enlèvement des affiches apposées à des endroits non autorisés;
- au tarif location des salles et installations sportives. Centre culturel et sportif;
- au prêt des tentes;
- à l'occupation du domaine public;
- à l'utilisation des bornes d'alimentation électrique;
- à l'enlèvement de gros déchets;
- à l'enlèvement de déblais par les services communaux au profit des particuliers;
- à la location du matériel de débouchage d'égout;
- à la location de vitrines d'exposition;
- à l'obstruction d'égouts.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## FLORENNES

Par arrêté du 23.12.2003 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 25.11.2003 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit,

pour l'exercice 2004 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt de l'Etat sur les revenus des personnes physiques;

pour les exercices 2004 à 2006 inclus :

- la taxe sur les panneaux d'affichage;
- la taxe sur les officines de paris;
- la taxe sur les enseignes et affiches lumineuses;
- la taxe sur la force motrice;
- la taxe sur l'entretien de la canalisation de voirie d'immeubles raccordés;
- la taxe sur l'entretien de l'égout public d'immeubles raccordés;
- la taxe sur les secondes résidences;
- la taxe relative à l'autorisation de détention d'armes de défense;
- la taxe sur l'utilisation de voirie et des lieux publics à des fins lucratives par des photographes ambulants;
- la taxe sur la publicité par auto-radio;
- la taxe sur l'inhumation

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **ROCHEFORT**

Par arrêté du 08.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 17.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de ROCHEFORT établit :

pour l'exercice 2004 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

pour les exercices 2004 à 2006 inclus :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs;
- une taxe sur les panneaux publicitaires fixes;
- une taxe de séjour;
- une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **ROCHEFORT**

Par arrêté du 08.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 17.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2004 à 2006,

- une redevance sur la demande de permis d'environnement;
- une redevance sur la demande de permis d'urbanisme.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **ANDENNE**

Par arrêté du 08.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 08.12.2003 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, jusqu'au 31.12.2005, le tarif d'occupation des complexes sportifs communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **FERNELMONT**

Par arrêté du 08.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 30.09.2003 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT décide de modifier sa délibération du 26.03.2001 établissant un droit de place sur les friteries installées sur le domaine public communal.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **FLORENNES**

Par arrêté du 08.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 25.11.2003 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES établit, pour l'exercice 2004, une taxe de répartition sur l'exploitation de carrières.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **FLORENNES**

Par arrêté du 08.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de ne pas approuver la délibération du 25.11.2003 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2004 à 2006, une taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé.

Cette non approbation est motivée par le fait que, en fixant un taux unique et forfaitaire de 62 € par parcelle à bâtir sans avoir égard à des éléments objectifs, telles la valeur, la superficie ou la situation de ladite parcelle, la délibération viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

## **EGHEZEE**

Par arrêté du 15.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 22.12.2003 par laquelle le Conseil communal d'EGHEZEE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

## **PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 15.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 16.12.2003 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

## **OHEY**

Par arrêté du 15.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 22.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de OHEY établit, pour l'exercice 2004 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- la taxe sur les secondes résidences;
- la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **CINEY**

Par arrêté du 15.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 15.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de CINEY décide d'établir, pour l'exercice 2004 :

- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- la taxe additionnelle au précompte immobilier;
- la taxe sur les marchés tenus à l'intérieur du domaine privé des personnes morales de droit public.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **VIRONVAL**

Par arrêté du 15.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 22.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour l'exercice 2004 :

- une redevance sur l'occupation du domaine public;
- une redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **VIROINVAL**

Par arrêté du 15.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 22.12.2003 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour l'exercice 2004 :

- la taxe additionnelle au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **FLOREFFE**

Par arrêté du 15.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 15.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de FLOREFFE décide d'établir, pour l'exercice 2004 :

- une taxe additionnelle au précompte immobilier;
- unea taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **FLOREFFE**

Par arrêté du 15.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 15.12.2003 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE établit, pour les exercices 2003 à 2006, une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés au moyen de conteneurs à puce.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **SOMBREFFE**

Par arrêté du 15.01.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 22.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour l'exercice 2004 :

- une taxe additionnelle au précompte immobilier;
- unea taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

---

### **N° 3.- INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION :**

- Académie de Police - Création de la fonction d'animateur et fixation du taux horaire de rétribution - Fixation du mode rétribution des travaux journaliers  
(Résolution CP du 07.11.2003)
  
- Académie de Police - Convention de partenariat entre la Province de Namur et la Province de Luxembourg  
(Résolution CP du 28.11.2003)

N°GG/enseignement/Mi

✉ [ginette.gaillard@province.namur.be](mailto:ginette.gaillard@province.namur.be)

**Affaire n° 104/03 : Institut Provincial de Formation .**

**Académie de police – Création de la fonction d’animateur et fixation du taux horaire de rétribution – Fixation du mode de rétribution de la correction des travaux journaliers.**

---

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU la résolution du Conseil provincial du 2 octobre 1969, telle qu’elle a été modifiée, fixant la réglementation générale relative à l’organisation du Centre d’Instruction pour policiers communaux ;

VU la résolution du Conseil provincial du 7 octobre 1997 créant l’Institut Provincial de Formation intégrant notamment le Centre d’Instruction pour policiers communaux ;

VU la résolution du Conseil provincial du 27 avril 2001 abrogeant l’appellation « Centre d’Instruction pour policiers communaux » et la remplaçant par l’appellation « Académie de police de la Province de Namur » ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 19 octobre 1990, approuvée par arrêté ministériel du 21 décembre 1990, fixant le taux de rétribution du personnel dudit Centre ;

VU l’arrêté royal du 28 février 2002 fixant les modalités d’octroi d’une intervention financière pour l’organisation d’épreuves de sélections et de formations professionnelles par les écoles de polices agréées ;

ATTENDU que dans le cadre général de la réforme des services de police, les membres du personnel doivent suivre, pour atteindre l’échelle barémique supérieure, la formation continuée barémique, conformément aux dispositions contenues dans l’arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

ATTENDU que cette formation est dispensée sous forme de séminaires organisés au sein des différentes écoles de police, tant agréées qu’instituées, et se déroule, selon les directives de la Direction Générale de la Formation, comme suit :

- 1<sup>er</sup> demi-jour : exposé d’un conférencier pour un groupe de 50 à 200 personnes ;
- 2<sup>ème</sup> demi-jour : réflexion et discussion par groupe de 10 à 20 personnes sous la férule d’animateurs qualifiés ;
- 3<sup>ème</sup> demi-jour : mise en commun des échanges de la veille en présence du conférencier et des animateurs et rédaction d’un rapport de synthèse ;

ATTENDU que dans le cadre de ladite formation , il y a lieu de créer la fonction d'animateur au sein de l'Académie de Police et d'en fixer le taux de rétribution ;

ATTENDU, par ailleurs que dans le cadre des formations tant d'inspecteur que du cadre moyen, des travaux journaliers sont obligatoirement imposés, pour chaque cours aux étudiants ;

ATTENDU que l'importance prise par ces travaux journaliers implique un travail complémentaire de préparation et de correction pour les chargés de cours, dont certains, en fonction du choix des questionnaires d'examens, interviennent également pour les corrections de ceux-ci ;

ATTENDU qu'aucune rétribution n'est prévue pour les tâches en cause au sein de l'Académie de Police ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 3 octobre 1974 , fixant le taux horaire de rétribution des membres des jurys des examens provinciaux ;

VU la proposition de la Députation Permanente ;

VU le protocole en date du 8 septembre 2003 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 5<sup>ème</sup> Commission ;

#### **A R R E T E :**

**Article 1er :** La fonction d'animateur est créée au cadre du personnel de l'Académie de Police.

**Article 2.-** Le taux horaire de rétribution rémunérant la fonction d'animateur est fixé à 27,60 €.

**Article 3.-** Le taux horaire de rétribution rémunérant la correction des travaux journaliers des formations organisées par l'Académie de police est fixé à 11,90 €.

**Article 4.-** Ces montants , rattachés à l'indice 138,01 , s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans la même mesure que les traitements.

**Article 5.-** La présente résolution produit ses effets à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**LE GREFFIER PROVINCIAL ,**

**NAMUR, le 7 novembre 2003.  
LE PRESIDENT,**

( ) **D. GOBLET.**

( ) **M. ROBERT-DECLERCQ**

Soient la présente résolution et l'arrêté ministériel  
l'approuvant insérés au Mémorial Administratif de la  
Province.

Pour la Députation Permanente  
Le Greffier Provincial,

D. GOBLET





GOUVERNEMENT  
WALLON

Reçu le

30 -12- 2003

Gouvernement Provincial  
de NAMUR

22 DEC. 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

A Madame la Présidente  
Du Conseil provincial de NAMUR  
Place saint Aubin, 2

5000 NAMUR

Nos réf. : PL/2003/FF/FF/081401/8513

Vos réf. :

**Objet :** Résolution du 7 novembre 2003  
Création de la fonction d'animateur au sein de l'académie de police  
Fixation du mode de rétribution de la correction des travaux journaliers

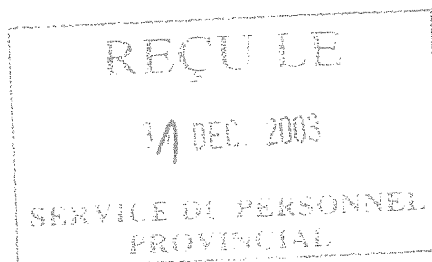
Madame la Présidente,

Je vous informe que j'ai décidé de laisser devenir exécutoire par expiration du délai la décision du Conseil provincial du 7 novembre 2003 relative à l'objet susvisé.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Charles MICHEL

*p: MJ*



77.808

*Leg. ucl. 03*

**PROVINCE DE NAMUR**

Administration Générale et Enseignement

**Affaire n°112/03 : Académie de Police – Convention de partenariat entre la Province de Namur et la Province de Luxembourg.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est le pouvoir organisateur d'une Académie de Police ;

**ATTENDU** que des policiers travaillant dans des zones de police situées sur le territoire de la Province de Luxembourg souhaitent bénéficier des formations dispensées par l'Académie de Police de Namur ;

**VU** la nécessité de décentraliser certaines formations en raison de la longueur des trajets à effectuer par ces policiers ;

**VU** la proposition de convention de partenariat entre la Province de Namur et la Province de Luxembourg ;

**VU** le rapport de sa 5<sup>ème</sup> Commission ,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Le projet de convention de partenariat entre la Province de Namur et la Province de Luxembourg est approuvé.

**Article 2** : La Députation permanente est chargée de l'exécution de cette convention et de la conclusion des avenants relatifs à cette exécution.

**Article 3** : Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- à Madame PETIT, Receveur provincial
- à Monsieur J-C. PODLECKI, Directeur;
- à Madame M-R. BRIDOUX, Directeur au Service des Finances;
- au service de la Comptabilité
- à Monsieur A. DOHET, pour insertion au Mémorial administratif.

Namur, le 28 novembre 2003

Le Greffier provincial

  
D. GOBLET

La Présidente

  
Maryse DECLERCQ-ROBERT

# Convention

ENTRE la Province de Namur représentée par la Députation permanente de son Conseil provincial en la personne de Monsieur José PAULET, Député permanent;

La Province du Luxembourg représentée par la Députation permanente de son Conseil provincial en la personne de

Considérant que la Province de Namur organise dans le cadre de son Académie de police des cours de formation pour policiers,

Que de nombreux candidats venus de la Province de Luxembourg s'inscrivent à ces formations et que dès lors, afin de répondre au mieux aux besoins de formation de ces policiers, il s'indique de décentraliser les services de l'Académie de police à l'intention des policiers de la Province de Luxembourg :

Il est convenu le partenariat qui suit :

**Article 1 :** La Province de Namur s'engage à décentraliser en Province de Luxembourg certaines de ses formations pour policiers.

**Article 2 :** La Province de Luxembourg s'engage à mettre, gratuitement, à disposition de l'Académie de Police, les locaux et le matériel nécessaires à l'organisation de ces formations, en fonction des besoins précisés par le directeur de l'Académie de Police de Namur et acceptés par la Province de Luxembourg.

**Article 3 :** Les modalités pratiques de cette décentralisation seront arrêtées de commun accord entre les parties et traduites dans les avenants à la présente convention.

**Article 4 :** La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le jour de la signature. Il pourra y être mis fin par chacune des parties, moyennant préavis de un an, adressé par pli recommandé au cocontractant, au moins un an avant la date anniversaire de la convention.

Fait à Namur, en double exemplaire, le .....

Pour la Province de Namur,

Pour la Province de Luxembourg,

**N° 4.- MESS PROVINCIAL : Majoration du tarif de location des salles**  
(Arrêté DP du 18.12.2003)

**LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL**

PROVINCE  
DE  
NAMUR

PRESENTS : M A. DALEM, Gouverneur-Président,  
G. MILCAMPES, M. WAUTHIER, M.  
JACQUES, R. BASTIN, R.  
PORIGNAUX, J. PAULET, Députés  
Membres et D. GOBLET, Greffier  
provincial.

---

ADMINISTRATION  
DES SERVICES MEDICO-SOCIAUX.  
SERVICE DE COORDINATION.

---

N/réf. : PG/sp/7/A/12.03/1371.

**Objet : Mess provincial – Majoration du tarif de location des salles.**

VU la décision du Conseil provincial du 02 juillet 1999 qui délègue à la Députation permanente la révision annuelle du tarif ,

VU l'arrêté de la Députation permanente du 16 mai 2002 par lequel un nouveau tarif est appliqué au 01 juin 2002, avec une tarification préférentielle pour le personnel enseignant,

ATTENDU que le Mess provincial met à la disposition des instances provinciales mais aussi d'une clientèle extérieure à caractère public, des espaces de réunion et de restauration,

Considérant qu'il s'agit d'appliquer une nouvelle tarification, pour la location des salles, visant à distinguer les prix pratiqués selon que les utilisateurs ressortent ou non de la Province de Namur,

OUI en son rapport, Monsieur le Député permanent R. BASTIN

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de mettre en place la nouvelle tarification pour les locations de salles au Mess Provincial, telle qu'annexée au présent arrêté, pour toutes les réservations prenant cours à partir du 01 janvier 2004.

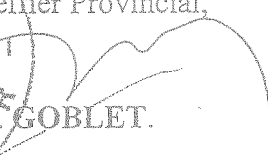
Article 2 : expédition du présent arrêté sera adressée à :

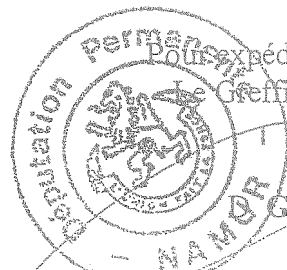
- Madame C. PETIT, Receveur provincial
- Madame D. HICGUET, Premier Directeur f.f.
- Monsieur V. FENA, Responsable technique du Mess provincial
- Monsieur P. LICOT, Employé d'administration du Mess provincial
- la Coordination Administrative des Services médico-Sociaux

Namur, le 18 décembre 2003.

(s) Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET.

(s) Le Président,  
A. DALEM

Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
  
D. GOBLET.



MESS PROVINCIAL « LES TRYs »

PRIX Salles	ACTUELS		CONCURRENCE						PROPOSITION DE MAJORATION				
	Capacité Max (avec tables)	TARIF	TARIF						TARIF				
		(1/2 journée)	(1/2 journée)	1	2	3	1	2	3	(1/2 journée)	(journée)	(1/2 journée)	(journée)
Auditoire 1	20 personnes	25 €	37 €	125 €	190 €	125 €	250 €	225 €		60 €	90 €	90 €	130 €
Auditoire 2	15 personnes	20 €	30 €	125 €	95 €	90 €	250 €	150 €		50 €	70 €	70 €	90 €
Auditoire 3	25 personnes	25 €	40 €	125 €	150 €	125 €	250 €	225 €		60 €	90 €	90 €	130 €
Aud. 2 et 3	50 personnes	37 €	50 €	500 €	205 €	125 €	750 €	285 €	200 €	80 €	100 €	110 €	180 €
Hall		60 €	100 €							100 €	150 €	150 €	200 €
Les Trys 1/3	120 personnes	125 €	165 €	500 €	305 €		750 €	525 €		200 €	250 €	250 €	300 €
Les Trys 1/2	200 personnes	185 €	250 €	800 €	610 €		1.000 €	1.045 €		300 €	380 €	380 €	450 €
Les Trys 1/1	320 personnes	370 €	625 €		915 €			1.540 €		600 €	950 €	750 €	1.100 €

Remarque : majoration de + 20% pour week-ends, jours fériés et soirées

Remarque : Un seul tarif (journée, soirée, week-end)

1. Hôtel Beaugard (Namur)
  2. Novotel (Wépion)
  3. Abbaye de Brogne (St Gérard)
- \* Si siège social hors de la Province de Namur

## **N° 5.- PERSONNEL COMMUNAL : Approbations**

(Arrêtés DP des 4, 11 et 23.12.2003, 8 et 15.01.2004)

### **GEMBLoux**

Un arrêté de la Députation permanente du 04.12.2003 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 05.11.2003 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux fixe les conditions d'accès à l'échelle E3 - personnel administratif.

### **FLOREFFE**

Un arrêté de la Députation permanente du 11.12.2003 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 14.10.2003 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE décide la modification de l'amplitude de l'échelle barémique du secrétaire communal et fixe cette échelle.

### **FLOREFFE**

4 arrêtés de la Députation permanente du 11.12.2003 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuvent les délibérations du 14.10.2003 par lesquelles le Conseil communal de FLOREFFE fixe les statuts administratif et pécuniaire (personnel statutaire) ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires (personnel contractuel).

### **HAVELANGE**

Un arrêté de la Députation permanente du 23.12.2003 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 25.11.2003 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE fixe les conditions de promotion à l'échelle C3 (Chef de service administratif) et la composition du jury d'examen.

### **HAVELANGE**

Un arrêté de la Députation permanente du 23.12.2003 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 25.11.2003 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE fixe les conditions de promotion à l'échelle D9 (agent technique) et la composition du jury d'examen.

### **GEMBLoux**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.01.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 10.12.2003 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux décide la modification du statut administratif - pause d'allaitement.

### **NAMUR**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.01.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 19.11.2003 par laquelle le Conseil communal de NAMUR décide la modification de statut administratif en matière de congé.

## **EGHEZEE**

2 arrêtés de la Députation permanente du 15.01.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuvent les délibérations du 04.12.2003 par lesquelles le Conseil communal de EGHEZEE porte modifications des statuts et dispositions administratifs et pécuniaires.

## **HAVELANGE**

Un arrêté de la Députation permanente du 15.01.2003 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 25.11.2003 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE décide l'introduction de l'échelle AI Spau niveau des APE.

---

### **N° 6.- PERSONNEL PROVINCIAL :**

Statut organique des agents provinciaux - Annexe 8 relative à la formation des agents  
Résolution du 16.11.2001 - Modification de la date d'effet  
(Résolution CP du 7.11.2003)

ADMINISTRATION GENERALE

SERVICE DU PERSONNEL

N° 59/FM/4306/JP  
francoise.michaux@province.namur.be

Affaire n° 95/03 : Statut organique des agents provinciaux – Annexe 8 relative à la formation des agents – Résolution du 16 novembre 2001 - Modification de la date d'effet.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 16 novembre 2001 modifiant l'annexe 8 du statut organique des agents provinciaux relative à la formation desdits agents, en définissant les formations complémentaires permettant les évolutions barémiques des agents titulaire des grades d'employé d'administration et d'ouvrier qualifié, notamment son article 3 fixant effet au 1<sup>er</sup> novembre 2001 ;

ATTENDU que rien ne s'oppose à ce que cette résolution prenne effet au 1<sup>er</sup> août 2001, soit le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date des circulaires ministérielles relatives à l'objet susvisé ;

CONSIDERANT que le délai nécessaire à l'adaptation de la réglementation provinciale à ces recommandations ministérielles ne peut porter préjudice aux agents concernés ;

VU la proposition de la Députation permanente ;

VU le protocole en date du 8 septembre 2003 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 5<sup>ème</sup> Commission ;

ARRETE :

Article unique.- L'article 3 de la résolution susvisée du 16 novembre 2001 est libellé comme suit :

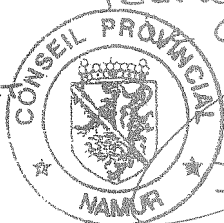
La présente résolution produit ses effets à la date du 1<sup>er</sup> août 2001.

*NAMUR, le 7 novembre 2003  
Soit la présente résolution insérée au  
Memorial Administratif de la Province  
Namur, le 13 janvier 2004*

LE GREFFIER PROVINCIAL,

*Pour la Députation permanente,  
Greffier provincial,*

(b) D. GABLET



*D. GABLET*

(A) M. ROBERT-DECLERCQ.

## N° 7.- POLICE DES COMMUNES : Délibérations des Conseils communaux

### Police des Communes

#### Délibérations des Conseils communaux

##### **Andenne Séance du 8.12.2003**

Section de Namèche, rue J-B Wauthier, circulation interdite depuis la rue de Corteil vers la place de Pierpont, dans le sens autorisé, circulation interdite sauf riverains et fournisseurs. Zone 30 établie aux abords des écoles entre la place de Pierpont et la rue du Corteil.

Section de Thon mesures de circulation routière, chée de Gramptinne, le 12/12, BK 18,4, de 08h30 à 16h00, suite abattage d'arbres (ratification ordonnance 1/12/2003)

Place des Tilleuls, mesures de circulation spéciales, du 19/12 14h00 au 22/12 18h00 (face aire centrale de la place, le long des parkings) (ratification ordonnance 1/12/2003).

##### **Ciney Séance du 24.11.2003**

Placement de la signalisation routière, particulièrement des chantiers et des obstacles sur la voie publique, en vue d'éviter les difficultés de circulation, le 09/12 de 07h00 à la fin des travaux, la circulation des véhicules sera interdite chemin de la Mossée à Ciney, de 07h00 à la fin des travaux, à proximité du carrefour de la rue Quai de l'Industrie.

##### **Dinant Séance du 9.12.2003**

Travaux, avenue des Combattants n° 14 à 16 du 19/11 au 30/06/04, circulation limitée à une bande de circulation rétrécie, sens Dinant Hastière. (ratification ordonnance 18.11.2003).

Travaux rue St-Jacques et Sax, Places des Chasseurs Ardennais et Gérard, à partir du 17/11 pour période indéterminée, interdiction de stationner sur ces voiries en des zones définies. Circulation interdite rue Sax, entre la rue St-Jacques et place Patenier sauf firme Baio durant les mêmes périodes.

Piétons interdits de circuler sur le trottoir entre rue Sax et l'accès à la place des Chasseurs ardennais.(ratification ordonnance 18.11.2003).

Suite travaux, stationnement interdit du 01/12 au 19/12 de 08h00 à 18h00, av Cadoux (entre n° 13 et 44), rue de la Station (entre n° 37 et 49) (ratification ordonnance 28.11.2003).

##### **Florennes Séance du 25.11.2003**

organisation d'un marché de Noël dans le centre de la ville. Le Conseil communal arrête que du 20 /12 à 12h00 au 21/12 à 02h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans une série de rues de la cité et le 21/12, stationnement de tous les véhicules interdit Place de l'Hôtel de Ville. Signalisation prévue.

##### **Jemeppe s/Sambre Séance du 26.11.2003**

Police de la circulation routière, rallye de Sombreffe les 18 (14h30-23h00) et 19 octobre (07h00-20h00), mesures concernant la circulation et le stationnement sur différentes voiries de l'entité de Jemeppe, durant les deux jours de l'épreuve.

Arrêté de police, travaux à Spy. S'agissant d'un chantier de 3<sup>ème</sup> catégorie, gênant peu la circulation, arrêt et stationnement des véhicules interdits, rues Hautes et de la Cure, en partie, à partir du 15 novembre, jusqu'à la fin des travaux.

Arrêté de police, travaux à Jemeppe, Place communale (ING), le 06/11, la circulation sera interdite, rue Haut Cortil, entre 09h00 et 12h00, en plus de mesures d'interdiction d'arrêt et de stationnement dans cette rue, aux mêmes heures.

Arrêté de police relatif à des travaux, rue L. Boulanger à St-Martin, du 23/10 à la fin des travaux, circulation interdite dans cette rue, entre la rue des Ecoles et la Place St-Martin

Arrêté de police relatif des travaux réalisés à Jemeppe-s-Sambre (Spy) , du 16/10 à la fin des travaux, circulation interdite, rue de Goyet aux mêmes dates

Arrêté de police relatif à des travaux réalisés à Mornimont et Moustier, circulation réglementée avec feux du 10/10 à la fin des travaux, sur différentes voiries, circulation interdite à Spy entre la rue du Château et la chaussée de Nivelles, aux mêmes dates

Braderie d'hiver à Spy, circulation, arrêt et stationnement interdits dans les 2 sens, rue Haute, de la Cure de l'Enseignement et place de l'Eglise, le 11/11.

Arrêté de police pris relativement à des travaux à effectuer à Jemeppe-Spy, route de Saussin. Circulation réglementée par feux sur cette voirie, du 08/10 à la fin des travaux

Arrêté de police pris relativement à des travaux à réaliser à Onoz, rue des 4 Vents, à partir du 2/10, ce chantier de 2<sup>ème</sup> catégorie fera l'objet d'une signalisation très complète, compte-tenu qu'il s'agit d'une chaussée à deux bandes de circulation.

Arrêté de police pris en prévision de la célébration de la Toussaint, à Jemeppe, section de Spy. Circulation interdite sur une partie de la rue des Campagnes les 1<sup>er</sup> et 2 novembre, de 08h00 à 18h00. De même des interdictions de stationnement aux mêmes dates et heures sur ce site.

Arrêté de police pris pour la Toussaint au cimetière de Ham s/Sambre : interdiction de circulation sur une section de la rue des Chardonnerets les 1 et 2 novembre

Arrêté de police pour le village de Noël à Moustier (école libre) réglementation du stationnement des véhicules du 19/12 07h00 au 22/12, rue du Chapitre. Circulation interdite, le 20/12, de 07h00 à 22h00 sur une série de voiries dans la zone de la rue du Chapitre

## Namur

**Séance du 10.09.2003**

Délibération du conseil relatif au stationnement pour personnes handicapées et la mise à disposition d'un emplacement de stationnement à leur usage, rue Mottiaux, à la hauteur de l'immeuble n° 18.

Délibération du conseil relatif à la circulation à proximité de la rue de Bauw, du Pays de Liège, Sous la Grange et chemin de la Maie à Malonne, marquage au sol et mesures idoines.

Délibération du conseil relatif à une interdiction de virer à gauche au Bld I. Brunell, venant de la rue d'Harschamp.

Daussoulx, création d'un passage pour piétons, rue de l'Echangeur.

Belgrade, rue des Fraisiers, limitation de circulation, interdiction de circulation sur la partie étroite de la rue des Fraisiers avant son carrefour avec l'avenue Abras.

Rue Bosret, instauration d'une zone bleue sauf riverains, suite à la présence du Centre de Formation professionnelle, une carte de stationnement est délivrée aux riverains.

Rue Rogier, 99, création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Rue Notre-Dame, stationnement pour personnes handicapées, à hauteur du n°54 sur une distance de 6 m avec signalisation ad hoc.

Rue des Carrières, à la hauteur du n°22, sur 6m, à l'usage des handicapés, avec signalisation ad hoc.

Rue de Coquelet, n°109, réservation d'un stationnement pour personnes handicapées, signalisation prévue.

Av. Albert 1<sup>er</sup> stationnement pour handicapés, à la hauteur du n° 113, signalisation en rapport.

St-Servais, rue du Beau Vallon, 53 stationnement pour handicapés.

St-Servais, rue de la Pépinière à la hauteur du n° 122, stationnement réservé pour handicapés.

#### **Profondeville Séance du 26.06.2003**

Rivière, au niveau de la salle communale, stationnement pour personnes handicapées, chée de Dinant, au pied de la salle communale.

#### **Rochefort Séance du 21.10.2003**

Circulation routière, rue des Falizes, accès interdit dans les deux sens sauf, aux riverains et aux fournisseurs.

Règlement de circulation, instauration d'un sens unique sur le site des berges du Logis (rues Pont de Pierre et de la Batte) Accès à ces rues par la rue de l'Abattoir est interdit.

Section de Auffe, rétrécissement de chaussée, rue de Resteigne, priorité de passage pour le sens Auffe-Belvaux).

Police de la circulation routière, règlements complémentaires, section de Jemelle, relatifs à la signalisation routière en rapport avec la fluidité de la circulation sur les voiries concernées, en l'occurrence, la rue des Carrières à Jemelle. Mise en place des signaux adéquats aux endroits concernés..

#### **Séance du 3.11.2003**

Lors du marché public, les mardis, de 05h00 à 14h00, circulation routière et stationnement interdits dans la rue des Tanneries, entre les rues de Behogne et du Pont de Pierre.

Section de Jemelle, stationnement interdit rue des Récollets, du côté pair, à partir du n°10 jusqu'au carrefour avec la rue Salvé .

Section de Han-sur-Lesse, règlement de circulation routière, stationnement réservé aux voitures, voitures mixtes et minibus rue du Gîte d'Etape, entre le n° 3 et la rue de la Lesse.

Section de Wavreille aménagement du carrefour des rues Spinette et de Grupont, circulation interdite dans un sentier, entre rues Spinette et du Couvent.

Sécurité de circulation dans la rue Lafayette ; accès interdit à tout conducteur, dans les deux sens, sauf riverains et fournisseurs.

Police de la circulation, stationnement interdit rue du Biran, dans l'aire de rebroussement du fond de cette impasse, entre les n° 13 à 16.

Police de la circulation routière, règlements complémentaires, section de Jemelle, relatifs à la signalisation routière en rapport avec la fluidité de la circulation sur les voiries concernées, en l'occurrence, la rue des Carrières à Jemelle. Mise en place des signaux adéquats aux endroits concernés.

## **Walcourt**

### **Séance du 29.09.2003**

Règlement de police, Tarcienne, rue Py des Tiennes, limites d'agglomération revues pour la sécurité et l'ordre public, adaptation à l'habitat actuel. L'agglomération est délimitée rue Py des Tiennes, venant de Gerpinne, en-deçà du 31.

## **N° 8.- RECEVEURS REGIONAUX :**

- Mise en cessation des fonctions du receveur communal intérimaire à la Commune de Vresse-sur-Semois - Répartition des autres recettes assurée en intérim aux CPAS de Vresse-sur-Semois et de Mettet - Répartition de l'allocation d'intérim.  
(Arrêté du Gouverneur du 05.11.2003)
- Prorogation des fonctions de deux receveurs régionaux intérimaires aux CPAS de Vresse-sur-Semois et de Mettet et répartition de l'allocation d'intérim.  
(Arrêté du Gouverneur du 24.11.2003)
- Attribution de la limite kilométrique pour l'année 2003 à deux receveurs régionaux.  
(Arrêtés du Gouverneur des 24.11 et 25.11.2003)

## **LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**VU** la nouvelle loi communale,

**VU** son arrêté du 13 décembre 1999 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

**VU** ses arrêtés fixant les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment celui du 31 janvier 2002 ;

**VU** son arrêté du 08 mai 2003 désignant à titre intérimaire, à partir du 23 avril 2003, Monsieur le receveur régional LALOUX Daniel, né à Namur le 07 novembre 1951, de la gestion des recettes de la commune et du CPAS de Vresse-sur-Semois et Madame la receveuse régionale WILQUIN Nadia, née à Namur le 15 février 1962, de la gestion de la recette du CPAS de Mettet, en remplacement de Monsieur le receveur régional PAULUS Pierre, né à Lonzée le 12 octobre 1951, absent pour cause de maladie ;

**CONSIDERANT** que le congé de maladie de Monsieur PAULUS Pierre a pris fin le 19 octobre 2003 ;

**CONSIDERANT** que le précité a sollicité une demande de prestations réduites pour raisons médicales, à raison de 50% du temps plein, pour une période de 30 jours, prenant cours le 20 octobre 2003 ;

**CONSIDERANT** que le Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement – Administration de l'Expertise médicale – Centre médical de Namur - a estimé médicalement justifiables ces dites prestations ;

**CONSIDERANT** qu'à partir du 20 octobre 2003, Monsieur PAULUS Pierre assure uniquement la gestion des recettes de la commune de Vresse-sur-Semois ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour la bonne marche des deux autres recettes dont il a la charge, de maintenir en qualité d'intérimaires Monsieur LALOUX au CPAS de Vresse-sur-Semois et Madame WILQUIN Nadia au CPAS de Mettet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** A partir du 20 octobre 2003, il est mis fin aux fonctions de receveur régional intérimaire exercées par Monsieur LALOUX Daniel à la Commune de Vresse-sur-Semois.

**Art. 2.** La répartition des autres recettes dont Monsieur PAULUS est titulaire reste, à cette même date, assurée en intérim comme suit :

- Monsieur LALOUX Daniel au CPAS de Vresse-sur-Semois
- Madame WILQUIN Nadia au CPAS de Mettet.

**Art. 3.** L'allocation d'intérim à percevoir s'établit :

à 16% du minimum de l'échelle des receveurs régionaux pour Monsieur LALOUX Daniel  
à 32,5% du minimum de l'échelle des receveurs régionaux pour Madame WILQUIN.Nadia.

**Art. 4.** Expédition du présent arrêté sera adressée à :

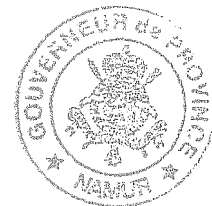
- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur le Bourgmestre de la commune de Vresse-sur-Semois
- Madame la Présidente du CPAS de Vresse-sur-Semois
- Monsieur le Président du CPAS de Mettet
- Monsieur LALOUX Daniel
- Madame WILQUIN Nadia.

NAMUR le 05 novembre 2003

LE GOUVERNEUR  
s) A. DALEM

POUR EXPEDITION CONFORME  
Le Greffier provincial

  
D. GOBLET



**GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR**  
(Ministère de la Région Wallonne)

**LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**VU** la nouvelle loi communale,

**VU** son arrêté du 13 décembre 1999 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

**VU** ses arrêtés fixant les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment celui du 31 janvier 2002 ;

**VU** son arrêté du 05 novembre 2003 par lequel les désignations respectives, en qualité d'intérimaires, de Monsieur le receveur régional LALOUX Daniel, né à Namur le 07 novembre 1951, et de Madame la receveuse régionale WILQUIN Nadia, née à Namur le 15 février 1962, aux CPAS de Vresse-sur-Semois et de Mettet, ont été maintenues ;

**CONSIDERANT** que depuis le 20 octobre 2003, pour des raisons médicales, Monsieur PAULUS Pierre, né à Lonzée le 12 octobre 1951, titulaire de la circonscription des recettes comprenant la commune et le CPAS de Vresse-sur-Semois ainsi que le CPAS de Mettet, exerce uniquement ses fonctions de receveur régional à la commune de Vresse-sur-Semois ;

**CONSIDERANT** que le précité a introduit, auprès du Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement – Administration de l'Expertise médicale – Centre médical de Namur, une nouvelle demande de prestations réduites pour une période de trente jours ;

**CONSIDERANT** que le Service public fédéral susmentionné a estimé médicalement justifiables ce type de prestations et ce à partir du 18 novembre 2003 ;

**CONSIDERANT** que, pour le bon fonctionnement des CPAS de Vresse-sur-Semois et de Mettet, il est nécessaire de maintenir respectivement les fonctions d'intérimaires de Monsieur et Madame les receveurs régionaux LALOUX Daniel et WILQUIN Nadia ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** A partir du 18 novembre 2003, Monsieur et Madame les receveurs régionaux LALOUX Daniel et WILQUIN Nadia sont respectivement prorogés, pour une période de trente jours, dans leurs fonctions de receveurs intérimaires aux CPAS de Vresse-sur-Semois et de Mettet.

**Art. 2.** A cette même date l'allocation d'intérim à percevoir reste fixée :

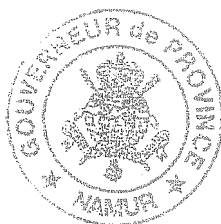
à 16% du minimum de l'échelle des receveurs régionaux pour Monsieur LALOUX Daniel  
à 32,5% du minimum de l'échelle des receveurs régionaux pour Madame WILQUIN.Nadia.

**Art. 3.** Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur le Bourgmestre de la commune de Vresse-sur-Semois
- Madame la Présidente du CPAS de Vresse-sur-Semois
- Monsieur le Président du CPAS de Mettet
- Monsieur LALOUX Daniel
- Madame WILQUIN Nadia.

NAMUR le 24 NOV. 2003

LE GOUVERNEUR



A. DALEM

**LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**VU** la nouvelle loi communale,

**VU** son arrêté du 13 décembre 1999 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

**VU** ses arrêtés fixant la composition des recettes régionales de la Province de Namur et notamment celui du 31 janvier 2002 ;

**VU** son arrêté du 07 mai 2003 déterminant, pour l'année 2003, les limites du kilométrage à attribuer aux receveurs régionaux qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service ;

**CONSIDERANT** que Madame RONVEAUX Anne, née à Huy le 19 décembre 1972, Namur, assure depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002 les fonctions de receveuse régionale au CPAS de Ciney et celles de comptable spécial à la zone de police de Haute Meuse ;

**CONSIDERANT** que pour les besoins du service, la précitée a suivi à Liège une formation ayant trait à la comptabilité des zones de police ;

**CONSIDERANT** que 1.100 kilomètres ont été nécessaires pour suivre la formation en cause ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il y a lieu de revoir le contingent kilométrique 2003 accordé initialement à Madame RONVEAUX Anne ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La limite kilométrique à attribuer pour l'année 2003 à Madame RONVEAUX Anne est portée de 4.300 à 5.400 kilomètres.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Madame RONVEAUX Anne chargée d'en avertir la zone de police concernée

NAMUR le 24 NOV. 2003

LE GOUVERNEUR



A. DALEM

**GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR**  
(Ministère de la Région Wallonne)

**LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**VU** la nouvelle loi communale,

**VU** son arrêté du 13 décembre 1999 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

**VU** ses arrêtés fixant la composition des recettes régionales de la Province de Namur et notamment celui du 31 janvier 2002

**VU** son arrêté du 07 mai 2003 déterminant, pour l'année 2003, les limites du kilométrage à attribuer aux receveurs régionaux qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service ;

**VU** son arrêté du 18 juin 2003 par lequel, à partir du 03 juin 2003, Monsieur le receveur régional COLIN Jean-Marie, née à Loverval le 02 septembre 1948, a été chargé de la gestion de la recette du CPAS de Floreffe en remplacement de Monsieur le receveur régional LENOBLE Marcel ;

**CONSIDERANT** que le contingent de 4.100 kilomètres initialement accordé à Monsieur COLIN Jean-Marie sera insuffisant pour assurer la gestion de la recette susmentionnée ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il y a lieu de revoir ledit contingent ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La limite kilométrique à attribuer, pour l'année 2003, à Monsieur le receveur régional COLIN Jean-Marie, est portée de 4.100 à 6.100 kilomètres.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur COLIN Jean-Marie.

NAMUR le 25 NOV. 2003

LE GOUVERNEUR

A. DALEM



**N° 9.- REGIE PROVINCIALE «CHATEAU DE NAMUR» :**

Budget pour l'exercice 2004 - Approbation (Résolution CP du 28.11.2003)

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

VU la proposition de la Députation Permanente;

VU l'article 66 de la loi provinciale;

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

VU l'avis de ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> commissions;

ARRETE :

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2004 est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 28 novembre 2003

Le Greffier Provincial,

(s) Daniel GOBLET



La Présidente,

(s) Maryse ROBERT

Soient la présente résolution et l'arrêté ministériel l'approuvant insérés au Mémorial Administratif

Le Greffier Provincial

  
Daniel GOBLET

**BUDGET ORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2004**

**Dépenses**

**APPROVISIONNEMENT ET MARCHANDISES**

6000	Matières premières (nourriture)	208.927,00
6010	Fournitures d'exploitation	188.074,00
6040	Marchandises (vins, alcools, spiritueux, eaux, bières)	84.138,00
	<i>total des approvisionnement et marchandises:</i>	<b>481.139,00</b>

**SERVICES ET BIENS DIVERS**

6110	Entretien et réparation (matériel technique)	16.200,00
6125	Entretien du parc	1.800,00
6121	Energie (eau, sel, gaz électricité)	71.450,00
6121	Fournitures (téléph. et frais postaux)	14.860,00
6130	Assurances non relatives au personnel	14.400,00
6132	Secrétariat social	7.200,00
6140	Annonce, publicité, et documentation	40.250,00
6150	Redevances sur cartes de crédit	10.189,00
61514	Location de matériel	0
	<i>total des services et biens divers:</i>	<b>176.349,00</b>

**PERSONNEL**

6200	Rémunérations, avantages sociaux et frais de personnel	773.576,00
6231	Personnel intérimaire	16.500,00
6232	Autres frais de personnel (bonus)	0,00
6233	Frais de consultance	84.685,00
62420	Chèques repas	26.602,00
	<i>total des dépenses de personnel:</i>	<b>901.363,00</b>

**AMORTISSEMENTS**

6300	Dotation aux amortissements	170.255,00
------	-----------------------------	------------

**CHARGES D'EXPLOITATION DIVERSES ET EXCEPTIONNELLES**

6480	Charges d'exploitation diverses	3.000,00
6600	Charges exceptionnelles	4.750,00
	<i>total des charges d'exploitation diverses et exceptionnelles:</i>	<b>7.750,00</b>

**CHARGES FINANCIERES**

6500	Intérêts d'emprunt (cuisine)	
6500	Intérêts d'emprunt (travaux 1996-1997-1998)	47.902,00
6500	Intérêts d'emprunt (trésorerie 1997)	2.634,00
6500	Intérêts d'emprunt (investissements 1999)	1.997,00
6500	Intérêts d'emprunt (investissement 2000)	1.893,00
6500	Intérêts d'emprunts à contracter en 2004	8.333,00
6501	Autres charges financières	
	<i>total des charges financières:</i>	<b>62.759,00</b>

Total des dépenses au budget ordinaire: **1.799.615,00**

**Recettes**

**CHIFFRE D'AFFAIRE**

7000	Chambres	497.431,00
7010	Restaurant (nourriture)	720.437,00
7020	Restaurant (boissons)	317.503,00
7030	Téléphone	2.000,00
7040	Divers	80.000,00
	<i>total du chiffre d'affaire:</i>	<b>1.617.371,00</b>

**AUTRES PRODUITS**

7400	Intervention de la Province (EHN-ISGH)	173.947,00
7401	Autres produits d'exploitation	4.908,00
7500	Produits financiers	3.389,00
	<i>total des autres produits:</i>	<b>182.244,00</b>

Total des recettes au budget ordinaire: **1.799.615,00**

Bénéfice présumé: **0,00**

## BUDGET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2004

<b>Dépenses</b>		<b>Euros</b>
2120	Logiciel informatique Fidelio	22.500,00
2200	Travaux de rénovation	477.500,00
2400	Investissements divers	2.500,00
		<b>502.500,00</b>

<b>Recettes</b>		
1700	Emprunts	<b>502.500,00</b>

---

### BUDGET ORDINAIRE - RÉCAPITULATIF

---

Chiffre d'affaire net:	1.617.371,00	Coûts opérationnels:	657.488,00
Intervention de la Province	173.947,00	Frais de personnel:	901.363,00
Autres produits	8.297,00	Frais divers:	178.005,00
		Frais financiers:	62.759,00
Pour ordre "TVA":	1,00	Pour ordre "TVA":	1,00
	<hr/>		
	1.799.616,00		1.799.616,00

---

### BUDGET EXTRAORDINAIRE - RÉCAPITULATIF

---

Recettes (transfert)	502.500,00	Investissements	502.500,00
----------------------	------------	-----------------	------------

---

REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/DAP/9/185.3/472.1/2004/03.1/AM-185.3-2004/sg

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 28 novembre 2003 du Conseil provincial de NAMUR, parvenue au Gouvernement wallon le 5 décembre 2003 approuvant le budget pour l'exercice 2004 de la régie provinciale « Château de NAMUR »;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment les articles 16, § 2, 1<sup>o</sup>, §4 et 17, §§2 à 4;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et ne s'oppose en rien à l'intérêt général,

ARRETE :


**Article 1er** : La décision du Conseil provincial de NAMUR du 28 novembre 2003 approuvant le budget pour l'exercice 2004 de la régie provinciale « Château de NAMUR » est approuvée.

**Article 2** : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée, pour notification, au Président du Conseil provincial de NAMUR.

Namur, le 05 JAN. 2004

Le Secrétaire général délégué



Charles MICHEL.

## N° 10.- REGLEMENT COMMUNAUX :

- ANDENNE : Bals en plein air et bals en lieux clos et couverts - Modifications (22.12.2003)
- ANHEE : Nouveau règlement général de police (13.11.2003)
- BEAURAING : Bals et manifestations publiques - Modification (17.12.2003)
- GEMBLOUX : Règlement sur les funérailles et sépultures - Décision (10.12.2003)
- YVOIR : Nouveau règlement général de police (24.11.2003)

PROVINCE DE NAMUR



VILLE D'ANDENNE

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 décembre 2003

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre-Président  
MM. F. VERBORG, V. SAMPAOLI, C. GEMINE, E. MALISOUX, Y. SOREE, M. FRISON,  
Echevins ;  
MM. J. MAZY, J. MAES, H.J. GINDT, R. CLOSSET, M. DECHAMPS, M. LEROY,  
B. PIERSON, N. MARTIN, C. BADOT, L.D. CHIARADIA-POGGIANA, E. LEROY, S.  
CRUSPIN, H. GILSOUL, G. HAVELANGE, M.C. MAUGUIT, M. MEST, F. DIVES, J.  
BIOUL, D. HINTZEN, H. DOUMONT, Conseillers

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

**8.1.OBJET :** Modification de l'ordonnance communale de police administrative sur les bals en plein air et de l'ordonnance communale de police administrative sur les bals en lieux clos et couverts

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, en particulier ses articles 112, 114, 117, 119 et 135 § 2, alinéa 2 - 1°, 2° et 3°;

Vu l'ordonnance communale de police administrative sur les bals en plein air adoptée par le Conseil communal le 1<sup>er</sup> avril 1994, telle que modifiée les 7 juin 2002, 12 juillet 2002 et 5 septembre 2003;

Vu l'ordonnance communale de police administrative sur les bals en lieux clos et couverts adoptée par le Conseil communal le 27 mai 1994, telle que modifiée les 7 juin 2002, 12 juillet 2002 et 5 septembre 2003;

Vu en particulier ses délibérations du 5 septembre 2003 intégrant dans l'ordonnance communale de police administrative sur les bals en plein air et dans l'ordonnance communale de police administrative sur les bals en lieux clos et couverts des dispositions de manière à lutter contre la pratique consistant dans la distribution gratuite de boissons alcoolisées par certains organisateurs de manifestations, de même que contre la publicité de pareille pratique;

Vu la nécessité de revoir leur contenu de manière à éviter que les interdictions de distribution gratuite de boissons alcoolisées et de publicité soient contournées par la distribution à vil prix de telles boissons et par la publicité de telle pratique;

Vu par ailleurs la nécessité d'étendre les interdictions à tout tiers, de manière à éviter que des particuliers n'assurent pareille distribution de boissons alcoolisées, gratuites ou à vil prix, aux abords immédiats des locaux de bals et de leurs dépendances et n'assurent de la publicité à ce sujet;

Attendu que ces dispositions s'inscrivent dans la poursuite de l'amélioration de la sécurité publique et de la tranquillité publique : diminution du risque de rixes et attroupements bruyants impliquant des personnes en état d'ivresse, réduction des risques d'accidents automobiles résultant de la conduite de véhicules sous l'emprise de l'alcool, diminution du risque de dégradation aux propriétés privées ou communales (salles, mobilier urbain, ...);

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après en avoir délibéré en séance publique,

## ARRETE A L'UNANIMITE :

### Article 1<sup>er</sup>:

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 bis de l'ordonnance communale de police administrative sur l'organisation de bals en plein air est modifiée comme suit :

*"La distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bière y compris), sous quelque forme que ce soit, est interdite lors des bals en plein air se déroulant sur le territoire de l'entité andennaise".*

b) Un alinéa 3 est inséré dans ce même article disposant comme suit :

*"Elle s'applique non seulement aux organisateurs du bal et à ses collaborateurs, mais aussi à tout tiers".*

### Article 2 :

Le point 6.2.g) de l'article 6 de l'ordonnance communale de police administrative sur l'organisation des bals en plein air est modifié comme suit :

*"g) L'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bière y compris)".*

### Article 3 :

Les deux derniers tirets du point 7.1. de l'article 7 de l'ordonnance de police administrative sur l'organisation de bals en plein air sont modifiés comme suit :

*"- l'interdiction d'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bière y compris) à l'occasion du bal";*

*- l'interdiction de la distribution gratuite ou à vil prix au public de boissons alcoolisées (bière y compris) durant le bal, de même que deux heures avant l'heure de début autorisée, aussi bien à l'endroit autorisé du bal qu'aux abords immédiats de ce site".*

### Article 4 :

L'article 6 bis de l'ordonnance communale de police administrative sur l'organisation de bals en lieux clos et couverts est modifiée comme suit :

*" La distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bière y compris), sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le local de bal et ses dépendances, de même qu'aux abords immédiats de celui-ci, aussi bien durant le bal que 2 heures avant qu'il ne débute.*

Est de même interdite l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une distribution gratuite ou à vil prix de pareilles boissons (bière y compris), à l'occasion d'un bal."

**Article 5 :**

Les présentes dispositions réglementaires modificatives seront publiées conformément aux dispositions de l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Elles deviendront obligatoires le cinquième jour qui suit celui de leur publication.

**Article 6 :**

Une expédition du présent règlement sera transmise à la Députation Permanente du Conseil provincial, pour mention en être faite au Mémorial administratif, de même qu'aux Greffes des tribunaux de police et de Première Instance de Namur.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

Y. GEMINE C. EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE SECRETAIRE LE BOURGMESTRE,  
Y. GEMINE C. EERDEKENS

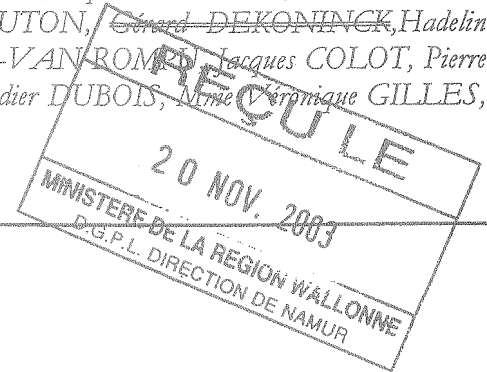


Rédigé par : Y. GEMINE, Secrétaire Communal  
Dactylographie : Ch. MOREAU, Secrétariat Communal  
F. Conseil/22 décembre 2003/bals publics

*EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAL*

Séance du 13 novembre 2003

Présents : Messieurs Luc PIETTE, Bourgmestre;  
Jules DUMONT, Michel ANCION, Stanislas de WOUTERS, Stéphane BOCART, Echevins;  
Pierre de MONTPELLIER, Guy BENIS, Yves MOUTON, Gérard DEKONINCK, Hadelin  
BINAME, Bernard GAILLARD, Mme Anne FAELES-VANROMP, Jacques COLOT, Pierre  
RONDLAT, Mme Manuelle PUISSANT-BONATO, Didier DUBOIS, Mme Virginique GILLES,  
Conseillers et Conseillères;  
Françoise SEPTON, Secrétaire communale.



Le Conseil,

Objet : Règlement général de police

STATUANT EN SÉANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRÉSENTÉ POUR DÉLIBÉRER

Attendu qu'il convient que les communes qui constituent la zone de police de la Haute-meuse à laquelle nous sommes attachés disposent toutes d'un règlement général de police uniformisé et identique;

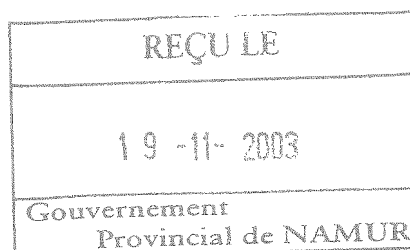
Considérant par conséquent qu'il convient de revoir et d'adopter un nouveau règlement général de police applicable sur le territoire communal;

Vu le projet tel qu'établi et présenté ce jour, pour la commune d'Anhée, ceci sur base d'une concertation préalable avec les autres communes de la zone de police de la Haute-Meuse;

Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment ses articles 117, 119 et 119 bis;

DÉCIDE : À L'UNANIMITÉ

D'établir comme suit le nouveau règlement général de police de la Commune d'ANHEE.



# Commune d'ANHEE - REGLEMENT GENERAL DE POLICE

## CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES.

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Pour application du présent règlement, on entend par "espace public" :

1. La voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs;
2. Les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu.

### **Art. 2.**

**§1.** Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocables, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes composant la Zone de Police Haute Meuse (Hastière, Onhayé, Dinant, Anhée et Yvoir).

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

**§2.** Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publique.

Les communes de la Zone de Police Haute Meuse (Hastière, Onhayé, Dinant, Anhée et Yvoir) ne sont pas responsables des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

**§3.** Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...)

- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...)

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

**Art 3.** Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

**Art 4.** La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

**Art 5.** Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au publique doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique;

2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

## **CHAPITRE II - DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE**

### **SECTION 1 - PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC**

**Art 6.** Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique;
2. tout endroit de l'espace public;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les rigoles, égouts ou avaloirs d'égouts ou dans les endroits spécialement aménagés à cet effet. Le propriétaire de l'animal veillera immédiatement à la remise en état des lieux.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art 7.**

**§1er** Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**§2.** sont interdits les dépôts ou l'abandon de déchets en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet;

**§3.** sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement;

**§4.** Il est interdit d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé;

**§5.** Est interdit le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou d'y porter atteinte à la propreté publique.

**Art 8.** Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement. Il en est de même pour les commerçants ambulants et maraîchers.

**Art 9.** Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

### **SECTION 2 - TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES**

**Art 10.** Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes

chargées de l'entretien quotidien des lieux;

2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux.;

3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâties, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et de tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

**Art 11.** Le bon état des terrains non-bâties ainsi que des parties non-bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

Tout terrain à bâtir ou bâti, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

Tout terrain bâti ou à bâtir, doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien de quelque façon aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et détritiques de toutes sortes, sacs poubelles,...

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

**Art 12.** Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

### **SECTION 3 - EVACUATION DE CERTAINS DECHETS**

**Art 13.** L'utilisation de containers disposés sur le domaine public par l'Administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Bourgmestre. ***Une attestation de dépôt des déchets dans un centre agréé sera fournie à l'Administration Communale pour chaque container évacué. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.***

**Art 14.** Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18.00heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs et récipients seront déposés le jour même, après 18.00heures et avant le passage du camion de collecte.

L'Administration Communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices

prévues à l'alinéa 2 lorsque celle-ci ne correspondent pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

## **SECTION 4 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES** **- ABANDON DE VEHICULES**

### **Art 15.**

**§1er.** Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

**§2.** Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, des véhicules automobiles ou autres ou carcasses de véhicules, véhicules accidentés et/ou non immatriculés, des véhicules automobiles, remorques, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui étant soit notoirement hors d'état de marche soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou carcasses de véhicules, véhicules ou/non immatriculés en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de trois jours, faute de quoi il y sera procédé d'office à l'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant et le contrevenant sera redevable d'une taxe communale. La taxe communale est due par le propriétaire des véhicules ou s'il n'est pas connu par le propriétaire du terrain.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

**§3.** Il est interdit de stationner sur l'espace public, pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes, plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

## **SECTION 5 - FEU ET FUMÉES.**

**Art 16.** Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit de faire du feu en-dehors des immeubles bâtis et de détruire par combustion en plein air tous déchets, en ce compris les déchets verts.

On entend par "déchets verts" les déchets issus de l'entretien des jardins et espaces verts ou les déchets ménagers, compostables ou biodégradables, à l'exclusion des déchets recyclables pour lesquels une collecte sélective est organisée.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses, fêtes diverses et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

## **SECTION 6 - LOGEMENTS ET CAMPEMENTS.**

**Art 17.** Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire des Communes de la Zone de Police Haute Meuse et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

## **SECTION 7 - LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES.**

**Art 18.** Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

## **SECTION 8 - AFFICHAGE.**

### **Art 19.**

**§ 1er.** Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme. Il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**§ 2.** Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, selon les conditions que celui-ci détermine.

**§ 3.** Les affiches ou des autocollants apposés en contraventions au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

**Art 20.** Sans préjudice de l'article **560, 1°, du code pénal**, il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

## **SECTION 11 - SANCTIONS.**

**Art 21.** Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions des articles du présent chapitre.

La taxe sera solidairement due par :

1. La personne qui a commis l'acte
2. la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon si celui-ci est effectué sur la voie publique et, dans les autres cas, dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification, l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué;
3. le propriétaire, le responsable ou le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure;
4. le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche, de l'autocollant, ou la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autre inscription;
5. la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement

## **CHAPITRE III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE.**

### **SECTION 1 - ATTROUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES.**

**Art 22.** Sauf autorisation visées à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

**Art 23.** Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiettes privées, accessibles au public, est subordonné à

l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

1. les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
2. l'objet de l'événement;
3. la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
4. l'itinéraire projeté;
5. le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
6. le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
7. l'évaluation du nombre de participants, et les moyens de transport prévus;
8. les mesures d'ordre prévues par les organisateurs;

Toute émission de musique sera, à ces occasions stoppée à 02.30heures. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

**Art 24.** Sauf autorisation, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par des grimages, le port d'un masque ou tout autre moyen à l'exception du "mardi gras", carnaval local et fête d'halloween.

## **SECTION 2 - ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC.**

**Art 25.** Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués, dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;
2. faire usage d'armes à feu, ou air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

**Art 26.** Plaines de jeux et aires multisports.

L'accès aux plaines de jeux et aux aires multisports est autorisé uniquement de 9 heures à 22 heures. Les jeux avec ballons sont strictement interdits dans les plaines de jeux situées en zone d'habitat.

**Art 27.** Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés;
2. d'être accompagné d'un animal agressif;
3. de se montrer menaçant;
4. d'entraver la progression des passants;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable;

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité. Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

**Art 28.** L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine

**Art 29.** Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et dans les lieux publics:

1. les collectes et les ventes-collectes;
2. les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

**Art 30.** Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

**Art 31.** Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles;
2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules;
3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

**Art 32.** Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins, pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

**Art 33.** Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale;

L'accès de la scène est interdite à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport:

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs;
- b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

### **SECTION 3 - OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC.**

**Art 34.** Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné;
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, **d'objets pouvant nuire**

par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique;

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**Art 35.** Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

**Art 36.** Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

**Art 37.** Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50m au moins en retrait de la voie carrossable.

Les haies ne pourront dépasser (deux mètres) de hauteur, ni (50 centimètres) d'épaisseur du milieu de la haie à la limite de la voie publique.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la Police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'Administration aux frais, risques et périls du défaillant.

**Art 38.** Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

**Art 39.** Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts:  
1. que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;  
2. qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

#### **SECTION 4 - DE L'UTILISATION DES FACADES D'IMMEUBLES.**

**Art 40.** Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le

numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'Administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

**Art 41.** Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;

2° la pose de tous les signaux routiers.

**Art 42.**

**§1er** Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

**§2.** Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit de placer sur les façades d'immeubles, sur les terrasses, immeubles, chalets, caravanes, des antennes paraboliques sans autorisation de l'autorité compétente.

## **SECTION 5 - MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE**

**Art 43.** Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

**Art 44.** Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

**Art 45.** Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessible au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisations ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

## **SECTION 6 - PREVENTIONS DES INCENDIES**

**Art 46.** Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

**Art 47.** Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection Civile,

des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre;

2. permettre l'accès à leur immeuble;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

**Art 48.** Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement des véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Art 49.** Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Art 50.** Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

**Art 51.** Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou tout autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

## **SECTION 7 - ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS**

**Art 52.** les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confié.

Le matériel mis à la dispositions des enfants sur les plaines de jeu permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13ans.

## **SECTION 8 - SANCTIONS**

**Art 53.** Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions des articles 21 à 50

## **CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE - LUTTE CONTRE LE BRUIT**

**Art 54.** La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

**Art 55.** Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes

sonores;

3. les parades et musiques foraines.

4. l'usage de pétards et des feux d'artifice.

#### **Art 56.**

§1er Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

§2. Sont interdits, tous bruits, tapages, diurnes et nocturnes, causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

§3. Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs.

§4. Sont également interdits, les bruits fait à l'intérieur des immeubles, des habitations ou leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

§5. Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer entre 20.00heures et 07.00heures, ainsi que les dimanches et jours fériés aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage. Les travaux diurnes, exécutés à l'intérieur ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

§6. Il est interdit d'utiliser des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Haute Meuse, en semaine de 22.00heures à 07.00heures et les dimanches et jours fériés toute la journée. Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Ces bruits ne peuvent être perceptibles entre 22.00heures et 07.00heures.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, entre autre **l'article 561.1° du Code Pénal** sur le tapage nocturne et l' **AR du 24/02/1977** concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés;

**Art 57.** Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de polices pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art 58.** Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

#### **Art 59.**

§1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers,

restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

**§4.** *La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruit de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.*

*Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.*

**§5.** *En cas d'infraction au §2 ou au §3 du présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.*

En cas de récidive, dans les 12 mois, le Bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

**Art 60.** Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

**Art 61.** Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions des articles 52 à 58.

## **CHAPITE V - DES ESPACES VERTS.**

**Art 62.** Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

**Art 63.** Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.  
L'autorité compétente peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

**Art 64.** Il est interdit de stationner les véhicules sur ou en partie sur les espaces verts.

**Art 65.** S'ils s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque "espaces verts". Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture visée à l'article 78.

**Art 66.** Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

**Art 67.** Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

**Art 68.** Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure de leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes ne peuvent être utilisés qu'aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

**Art 69.** Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet. (barbecue).

**Art 70.** Il est interdit dans les espaces d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation de l'autorité compétente.

**Art 71.**

**§1er** Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux

**§2.** Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

**§3.** Les animaux doivent être tenus par tous moyens appropriés, à tout le moins une laisse courte.

Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les rigoles, égouts ou avaloirs d'égouts, ou dans les endroits spécialement aménagés à cet effet.

**§4.** Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur les espaces verts toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

**Art 72.** Il est interdit de pêcher sans autorisation.

Le Collège des Bourgmestres et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**Art 73.** Il est interdit dans les espaces verts de camper sous tente ou dans un véhicule.

Le Collège des Bourgmestres et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**Art 74.** Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sport bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

**Art 75.** Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, les espaces verts.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts en y jetant ou en y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

**Art 76.** Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques;

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou tout autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

**Art 77.** Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Le Collège des Bourgmestres et Echevins peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

**Art 78.** Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions des articles 60 à 75.

## **CHAPITRE VI - DES ANIMAUX**

**Art 79.** Il est interdit sur l'espace public :

1. de laisser divaguer un animal quelconque; les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes; cette disposition est également applicable dans les parkings publics;
3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public;
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Art 80.** Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.  
Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

**Art 81.** Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte à tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

A l'exception du dressage des chiens par les services de police, le dressage de "chien de défense" est interdit.

**Art 82.** Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

**Art 83.** Conformément à l'article 6 du présent règlement, les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :

- soit au moyen d'un petit sachet en plastique,
- soit de tout autre manière adéquate.

**Art 84.** Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

**Art 85.** Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux, et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

**Art 86.** Sera puni d'une taxe communale qui contrevient aux dispositions du présent chapitre.

## **CHAPITRE VII - DU COMMERCE AMBULANT.**

**Art 87.** Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulants.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la Commune.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

**Art 88.** Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

**Art 89.** Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

**Art 90.**

**§1er**

Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'Administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

**§2.** En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

**Art 91.** Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulants, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur domaine privé, mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession qu'elle que ce soit.

IL est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

Sans autorisation du Bourgmestre, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

Art 92. Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions du présent chapitre.

## **CHAPITRE IX - UTILISATION DES BULLES A VERRE**

Art 93. Le dépôt de verre aux "bulles à verre" est interdit entre 22.00heures et 07.00heures le matin.

Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions du présent chapitre.

### **TABLE DES MATIERES**

#### **Chapitre 1er - DISPOSITIONS GENERALES - art 1 à 5**

#### **Chapitre II -DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE -**

Sections :

1. Propreté de l'espace public - art 6 à 9
2. Trottoirs, accotements et entretien des propriétés - art 10 à 12
3. Évacuation de certains déchets - art 13 à 14
4. Entretien et nettoyage des véhicules - art 15
5. Feu et fumées - art 16
6. Logement et campements - art 17
7. Lutte contre les animaux nuisibles - art 18
8. Affichage - art 19 et 20
9. Sanctions - art 21

#### **Chapitre III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE**

Sections :

1. Attroupements, manifestations, cortèges - art 22 à 24
2. Activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public - art 25 à 33
3. Occupation privative de l'espace public - art 34 à 39
4. De l'utilisation des façades d'immeubles - art 40 à 42
5. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique - art 43 à 45
6. Prévention des incendies - art 46 à 51
7. Activités et aires de loisirs - art 52
8. Sanctions art 53

#### **Chapitre IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE -LUTTE CONTRE LE BRUIT** art 54 à 61

#### **Chapitre V - DES ESPACES VERTS** art 62 à 78

#### **Chapitre VI - DES ANIMAUX** art 79 à 86

#### **Chapitre VII - DU COMMERCE AMBULANT** art 87 à 92

#### **Chapitre VIII - UTILISATION DES BULLES A VERRE** art 93

Ainsi fait en séance date que dessus,

Par le Conseil,

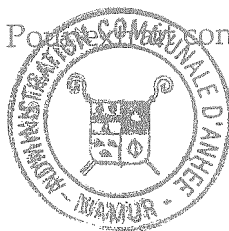
La Secrétaire communale,  
(sé) F. SEPTON

Le Bourgmestre,  
(sé) L. PIETTE

La Secrétaire communale,  
F. SEPTON



Porté en délibération conforme,



Le Bourgmestre,  
L. PIETTE



Séance du 17.12.2003

Présents : Mr Jean-Claude MAENE, Bourgmestre-Président,  
M.M. Marius MOHYMONT, Alain RIDELLE, Jean CHARLIER et Robert BELOT,  
Echevins ;  
M.M. Willy BOURGEOIS, Pierre MOREAU, Vincent ROCHETTE, Alain BIGOT, Yves  
BRUN, Benoît REMY, Caroline BRACK, Paul LEJEUNE, Jules DEGEIMBRE, Hubert  
BARBIER, Jules VANDELOISE, Laurence SAMEREY et Michel BINET, Conseillers  
communaux ;  
Assistés de Mr Alain BINET, Secrétaire communal.

**MODIFICATION DE L'ARRETE DE POLICE SUR LES BALS ET LES MANIFESTATIONS  
PUBLIQUES**

**LE CONSEIL COMMUNAL**, en séance publique

- Vu l'arrêté de police sur les bals et manifestations publiques adopté en séance publique le **27 mars 2001**;
- Attendu qu'il y a lieu de compléter l'arrêté précité de manière à mieux garantir la tranquillité publique et à mieux protéger la jeunesse ;
- Vu la nouvelle Loi communale, en particulier ses articles 112, 114, 117, 119 et 135§2, alinéa 2,1°,2° et 3° ;
- Vu l'article 26, alinéa 2 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;
- Vu la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, notamment son article 13 ;
- Vu l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, 2 ;
- Attendu que pour garantir de manière optimale la sûreté et la tranquillité publiques dans la Commune, il convient de veiller à réglementer l'organisation des bals en plein air **et en lieux clos et couverts** ;
- Que, d'une part, l'organisation sauvage de tels bals, en des endroits non appropriés en raison de la densité de population, s'est avérée être, par le passé, source de nuisances pour les riverains, entre autres compte tenu du volume souvent très élevé de la musique diffusée ;
- Que, d'autre part, la concentration souvent importante de personnes fréquentant ces bals implique une vigilance accrue du Service de Police Communale pour assurer la surveillance des lieux et de leurs abords tant pour prévenir ou réprimer les troubles et rixes, que sur le plan de la distribution et de la consommation de drogues ;
- Qu'enfin, l'organisation de tels bals, en des endroits inappropriés, peut porter atteinte à la fluidité du trafic routier ;

- Attendu par ailleurs qu'il existe actuellement une tendance à développer, à l'occasion de bals, une distribution gratuite de boissons alcoolisées au public, en volume parfois très important;

Attendu que de telles pratiques risquent de mettre à mal le bon déroulement des activités et peuvent causer des problèmes de circulation liés à la consommation d'alcool;

Attendu que l'organisation de bals sur l'entité participe à la vie associative;

Qu'il convient de veiller à prévenir les accidents et d'une manière plus générale les atteintes à la sécurité et à la tranquillité publiques;

A cette fin et après en avoir délibéré en séance publique;

**A R R E T E** à l'unanimité :

**Article 1:**

L'arrêté de police sur les bals et manifestations publiques adopté en séance publique le 27.03.01 est modifié comme suit :

- 1.1. Toute manifestation publique (bal, concert , marché, ...) en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis du Chef de Corps.
- 1.2. Cette demande d'autorisation devra parvenir au Bourgmestre 30 jours avant la date de la manifestation.
- 1.3. Pour être prise en considération, cette demande devra être datée et signée. Elle mentionnera en outre :
  - 1.3.1. Les nom, prénom, date de naissance, adresse complète et, s'il en dispose, les numéro(s) de téléphone et de télécopieur de l'auteur de la demande, ce dernier étant d'office considéré comme étant l'organisateur de la manifestation, il sera obligatoirement majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques ;
  - 1.3.2. Les date, heure de début, de fin et lieu précis de la manifestation projetée ;
  - 1.3.3. Les coordonnées de l'orchestre ou disc-jockey choisi ;
  - 1.3.4. Le(s) type(s) de musique qui sera (seront) diffusé(s) ;
  - 1.3.5. La puissance sonore du matériel d'amplification qui sera éventuellement utilisé ;
  - 1.3.6. Le contexte de l'organisation (kermesse locale, carnaval, etc ...) ;
  - 1.3.7. Les dispositions prises par l'organisateur pour garantir l'accessibilité permanente des lieux, sans entrave, par les services médicaux, de police, de gendarmerie et d'incendie.
  - 1.3.8. L'indication de tout élément devant permettre à l'autorité de police d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'une surveillance renforcée du local et/ou de

ses abords ;

- 1.3.9. Elle sera accompagnée s'il échet d'une copie de la version définitive de l'affiche et de l'annonce publicitaire de la manifestation. Cette affiche et cette annonce doivent mentionner de manière explicite le détail du programme de la manifestation.

## **Article 2 :**

- 2.1. Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes ou chapiteaux, devra être déclarée et parvenir 30 jours à l'avance au Bourgmestre. Elle ne pourra se tenir que si les lieux sont agréés par le Service Régional d'Incendie (SRI).
- 2.2. La déclaration dont question au 2.1. ci-avant incombe à l'organisateur.
- 2.3. Cette déclaration devra être datée et signée. Elle mentionnera en outre :
  - 2.3.1. L'adresse complète et le numéro de téléphone du local de la manifestation ;
  - 2.3.2. Les heures de début et de fin de la manifestation ;
  - 2.3.3. L'indication de tout élément devant permettre à l'autorité de police d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'une surveillance renforcée de la manifestation ;
  - 2.3.4. Elle sera accompagnée s'il échet d'une copie de la version définitive de l'affiche et de l'annonce publicitaire de la manifestation. Cette affiche et cette annonce doivent mentionner de manière explicite le détail du programme de la manifestation.
- 2.4. Cette déclaration indiquera en outre :
  - 2.4.1. Si elle émane d'une personne physique :
    - 2.4.1.1. Les nom, prénom, âge et adresse du déclarant, lequel sera obligatoirement majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques ;
    - 2.4.1.2. Les numéro(s) de téléphone et de fax éventuel(s) du déclarant ;
  - 2.4.2. Si elle émane d'une personne morale :
    - 2.4.2.1. Son statut juridique et sa dénomination ;
    - 2.4.2.2. L'adresse, les numéro(s) de téléphone et de fax éventuel(s) de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci est différent ;
    - 2.4.2.3. Les nom, prénom, adresse, numéro(s) de téléphone et de fax éventuel(s) de la personne habilitée à la représenter à l'égard de l'autorité de police pour tout ce qui a trait à la manifestation ;
- 2.5. En ce qui concerne les locaux communaux, la déclaration incombe au gestionnaire de fait du local utilisé.

## **Article 3 :**

L'organisateur de toute manifestation publique respectera les conditions suivantes :

- 3.1. L'heure de fermeture de la manifestation est fixée à 03 heures. Les organisateurs feront communiquer cette heure à plusieurs reprises au cours de la manifestation.
- 3.1.1. Lorsque la manifestation est un bal ou une soirée dansante publique, l'accès sera interdit aux mineurs de moins de 16 ans non accompagné par l'un de ses parents, son tuteur ou la personne à qui il est confié en application de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse ou du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- 3.2. Le Bourgmestre peut déroger à l'obligation de l'article 3.1. pour les manifestations organisées à l'occasion de festivités locales récurrentes telles que kermesse, carnaval, ...
- 3.3. Les organisateurs et membres du service de surveillance porteront un signe distinctif dont la nature sera communiquée au Bourgmestre dans la demande d'autorisation ou dans la déclaration visées aux articles 1 et 2. Ils désigneront l'un d'eux qui se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou forces de l'ordre afin de leur fournir tout renseignement pouvant faciliter leur intervention.
- 3.4. L'éventuel droit d'entrée sera perçu jusqu'à la fin de la manifestation. L'heure de fermeture sera préalablement annoncée aux personnes arrivant sur le tard.
- 3.5.a. Le débit de boisson sera tenu par au moins deux personnes majeures et sobres. L'usage de gobelets en plastique pourra être imposé. Lorsque les boissons seront servies en échange de tickets, la vente de ces derniers devra être arrêtée une demi-heure avant l'heure de fermeture.
- 3.5.b. **La distribution gratuite au public de boissons alcoolisées (bière y compris) sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le local du bal et ses dépendances, de même qu'aux abords immédiats de celui-ci, aussi bien durant le bal que deux heures avant qu'il ne débute.**
- Est de même interdite, l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une distribution gratuite de pareilles boissons (bière y compris) à l'occasion d'un bal.**
- 3.6. Des affiches, reprenant les noms et coordonnées d'organisations assurant les retours à domicile, seront apposées à divers endroits de la salle et en particulier à l'entrée et à proximité du bar.
- 3.7. Le lieu de la manifestation devra être équipé d'un éclairage uniforme blanc pouvant être actionné par les organisateurs, leurs préposés ou le disc-jockey à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance. Lorsque la manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour, un éclairage extérieur suffisant sera prévu dans un périmètre de 20 mètres de l'endroit de la manifestation et fonctionnera jusqu'à une heure après la fin de la manifestation. Si une aire de parking est aménagée en dehors de la voie publique, elle sera équipée d'un éclairage suffisant fonctionnant jusqu'à une heure après la fin de la manifestation. Cette aire est considérée comme partie intégrante du lieu où se déroule la manifestation en ce compris pour les dispositions relatives au niveau sonore admissible.
- 3.8. Conformément à l'article 2 de l'AR du 24.02.1977, le niveau sonore ne pourra dépasser 90 décibels. L'émission sonore devra pouvoir être, à la demande des forces de l'ordre, baissée ou coupée par les organisateurs, leurs préposés ou le disc-jockey si le niveau sonore autorisé est dépassé ou si le maintien de l'ordre l'exige.

- 3.9. L'usage du stroboscope devra pouvoir être interrompu par les organisateurs, leurs préposés ou le disc-jockey à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance dans le but de faciliter leur intervention.
- 3.10. L'organisation de la manifestation où il est fait usage d'un générateur de mousse sera soumise au contrôle préalable de l'installation électrique par les pompiers.
- 3.11. Un téléphone ou un mobilophone devra se trouver à proximité des organisateurs ou des préposés afin d'avertir les services de secours ou les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation ou à proximité de celle-ci.
- 3.12. Un accès à la manifestation et une aire de manœuvre d'une superficie suffisante devra rester libre pendant toute la durée pour les services de secours ou les forces de l'ordre.
- 3.13. Les sorties de secours seront clairement indiquées. Les organisateurs prendront toutes les mesures afin que leur accès soit dégagé et reste aisément accessible pendant toute la durée de la manifestation.
- 3.14. Les infrastructures permanentes où sont organisés des bals en soirée et la nuit, plus de neuf fois par an, doivent être équipées d'un dispositif permettant de limiter le nombre de décibels. Ce dispositif doit être conçu et installé en manière telle qu'il entraîne des coupures de la source d'alimentation électrique du matériel de sonorisation. Le dispositif doit être agréé par le Bourgmestre.
- 3.15. Les organisateurs couvriront leur responsabilité civile par un contrat d'assurance.

#### **Article 4 :**

Le non-respect du présent arrêté entraînera l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

#### **Article 5 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une peine de police de 25 francs et/ou d'une peine d'emprisonnement de 7 jours sauf si d'autres peines sont prévues par des lois, règlements ou décrets.

#### **Article 6 :**

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article 112 de la Nouvelle Loi communale. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

#### **Article 7 :**

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication et annule les règlements pris antérieurement.

#### **Article 8 :**

Des expéditions du présent seront transmises au Gouvernement Wallon à Namur, à la Province de Namur, à Monsieur le Procureur du Roi à Dinant, à MM. Les Greffiers en Chef des Tribunaux de Première Instance et de Police à Dinant, à Mr. L'Assistant du Procureur du Roi près le Tribunal de

Police à DINANT, à Mr. le Commissaire de Police locale de Beauraing et à Mr. Le Commandant du SRI à Beauraing.

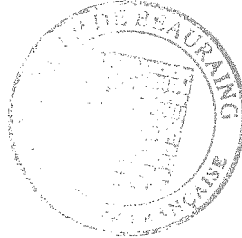
Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,  
(s) BINET Alain.

Le Président,  
(s) Jean-Claude MAENE

Pour copie conforme délivrée le, 18 DEC. 2003  
Le Secrétaire communal,

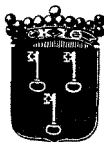
Alain BINET



Le Bourgmestre,

Jean-Claude MAENE

# VILLE DE GEMBOUX



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### SECRETARIAT COMMUNAL

Séance du 10 décembre 2003

**Présents :** Monsieur Gérard BOUFFIOUX, Bourgmestre-Président  
Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Benoît DISPA, Marc BAUVIN,  
Monique DEWIL-HENIUS, Claire PARMENTIER, Jean SINE, Echevins  
Robert MARCHAL, Patrick BIOUL, Dominique NOTTE, Pierre VAN EYCK,  
Jacques SPRIMONT, Philippe LEMPEREUR, Nicole WAGNER-BASTOGNE,  
Jean-Pierre VERHEGGEN, Yves JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE,  
Cédric BERNES, Guy THIRY, Bernard CLAREMBAUX, Georges BOIGELOT,  
Baudhuin GERARD, Omer VITLOX, Didier SALMON, Nadine GUISSET,  
Jacques ROUSSEAU, le Chevalier Jacques BRASSINNE de la BUISSIERE,  
Conseillers Communaux  
Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

\$11328112\$

### Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Décision.

1.776.1

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures notamment l'article 12, modifié par la loi du 20 septembre 1998;

Vu l'Arrêté Royal du 19 janvier 1978 relatif à l'incinération des cadavres humains, notamment l'article 1;

Vu l'Arrêté Royal du 26 novembre 2001 paru au Moniteur Belge du 05 décembre 2001 portant exécution de l'article 12, alinéas 2 et 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;

Vu le règlement initial adopté par le Conseil Communal le 02 mai 1984 et reçu en communication par la Députation Permanente le 24 mai 1984 et modifié par le Conseil Communal le 13 mars 2002;

Considérant que ce règlement appelle quelques adaptations;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré;

### **A R R E T E, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la Ville, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat Civil ou à tout autre personne dûment mandatée par lui à cet effet.

**Article 2 :** Aucune inhumation des personnes décédées, visées à l'article 1, n'aura lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'Etat Civil, qui ne pourra la délivrer qu'après avoir constaté le décès dans les formes prescrites par la loi.

La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'Etat Civil qui a constaté le décès si la personne est décédée en BELGIQUE. Si la personne est décédée à l'étranger, l'autorisation est donnée par le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire ou par celui de la résidence principale du défunt.

Le moulage, l'embaumement ou la mise en bière de la personne décédée sont interdits, aussi longtemps que l'Officier de l'Etat Civil n'a pas constaté le décès.

Dès que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf sur décision judiciaire.

**Article 3** : La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient des modalités de celle-ci, sans retard, avec l'Administration Communale.

A défaut, l'administration décide de ces modalités.

**Article 4** : L'inhumation a lieu entre 1 à 3 jours du décès ou de sa découverte.

Si ce délai se termine un dimanche ou un jour férié légal, il ne peut être prolongé qu'une seule fois 24 heures, sauf si le Bourgmestre ou tout autre personne dûment mandatée par lui à cet effet déclare que l'hygiène ou la salubrité publique sont menacées.

Pour des motifs fondés, le Bourgmestre ou tout autre personne dûment mandatée par lui à cet effet peut abrégé ou prolonger le délai prévu au premier alinéa du présent article.

**Article 5** : La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter vers l'étranger a lieu en présence du Bourgmestre ou de tout autre personne dûment mandatée par lui à cet effet, qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Un document précisant la destination des restes mortels est réclamé au préalable auprès de l'Ambassade du pays où l'inhumation aura lieu.

**Article 6** : Les cercueils doivent être fabriqués en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou la crémation. L'usage de cercueils en carton est interdit.

Les colles, vernis et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou la crémation.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. A l'exception des poignées en bois, les éléments de raccord doivent pouvoir être retirés de l'extérieur.

Les garnitures intérieures doivent être fabriquées en produits naturels et biodégradables.

Les conditions de fabrication auxquelles le cercueil doit satisfaire ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

**Article 7** : Une sépulture concédée sous la forme d'un caveau peut accueillir soit des cercueils, soit des urnes funéraires.

Une urne funéraire correspond à l'emplacement d'un sixième de place par rapport à un cercueil d'adulte.

Une loge de columbarium correspond à l'emplacement d'une urne cinéraire, sauf dimensions particulières de la loge permettant le placement de deux urnes.

Dans ce dernier cas, le nombre de loges est spécifié lors de la demande de concession pour columbarium.

**Article 8** : Le Bourgmestre ou toute personne dûment mandatée par lui à cet effet peut assister à la mise en bière.

**Article 9** : La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger a lieu en présence du Bourgmestre ou de tout autre personne dûment mandatée par lui à cet effet qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires sur avis conforme de l'inspecteur d'hygiène, relevant du Service Public Fédéral, Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, le Bourgmestre peut autoriser l'embaumement dans des cas exceptionnels, notamment pour le transport international des dépouilles et dans certaines situations de catastrophe.

**Article 10** : Pour accorder l'autorisation d'embaumer, au plus tôt 24 heures après le décès, l'Officier de l'Etat Civil devra être en possession :

- 1) d'une demande écrite émanant de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- 2) d'une déclaration indiquant le mode et les substances qui seront employées, ainsi que l'heure et le lieu de l'opération,
- 3) d'un certificat du médecin traitant attestant que la mort est due à une cause naturelle,
- 4) du rapport d'un docteur en médecine assermenté par l'Officier de l'Etat Civil, certifiant que la mort est due à une cause naturelle.

Le Bourgmestre ou tout autre personne dûment mandatée par lui à cet effet peut assister à l'embaumement.

**Article 11** : Hormis celles qui sont ordonnées par les autorités judiciaires, les autopsies ne seront pratiquées que dans un but scientifique.

Dans ce dernier cas, elles ne pourront être autorisées que 24 heures après le décès par l'Officier de l'Etat Civil :

- 1) sur demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- 2) sur production d'un certificat du médecin traitant attestant que la mort est due à une cause naturelle,
- 3) sur le rapport d'un docteur en médecine assermenté par l'Officier de l'Etat Civil, certifiant que la mort est due à une cause naturelle.

**Article 12** : Les dispositions de l'article 11 sont applicables lorsque le corps d'une personne est transporté vers une faculté de médecine, pour servir à la recherche scientifique.

Dans ce cas, le permis de transporter sera délivré par le Bourgmestre ou par tout autre personne dûment mandatée par lui à cet effet, il devra mentionner si les restes mortels devront ou ne devront pas être inhumés ultérieurement.

**Article 13** : Le Bourgmestre ou tout autre personne dûment mandatée par lui à cet effet peut autoriser le placement dans un même cercueil :

- 1) des corps de la mère et du nouveau-né, et,
- 2) des corps de plusieurs nouveau-nés issus d'un même accouchement.

**Article 14** : Pendant son transport, le cercueil vide doit être soustrait à la vue du public.

**Article 15** : Il est tenu un registre coté et paraphé par l'Officier de l'Etat Civil, où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune
  - des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Ville et inhumées dans un cimetière de celle-ci ou dans un cimetière privé sis sur le territoire de celle-ci.
- Dans le même registre, sont mentionnées également les autorisations d'enterrer dans un cimetière, les fœtus expulsés et les parties de corps humains amputées sur le territoire de la Commune.

**Article 16** : Le fossoyeur ou toute personne désignée par l'administration communale à cet effet, tient par cimetière un double du registre général des inhumations dans lequel il inscrit jour après jour les inhumations qui ont eu lieu.

**Article 17** : Le transport des restes mortels en dehors du territoire de la Commune, est interdit, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de tout autre personne dûment mandatée par lui à cet effet.

Celle-ci n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination qui est avisé immédiatement de l'autorisation établie.

**Article 18** : Le permis d'inhumation d'un corps dans une autre commune comporte l'autorisation de le transporter dans cette dernière.

**Article 19** : Déposer ou ramener sur le territoire de la Commune les restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du même territoire communal, sont interdits sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. S'il s'agit d'un corps exhumé, celui-ci sera réinhumé immédiatement ou déposé dans un caveau d'attente.

**Article 20** : A la morgue ou au dépôt mortuaire de la Ville, seront amenés :

- a) aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues,
- b) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de sauvegarder la salubrité publique,
- c) les restes mortels dont, sur décision judiciaire, l'autopsie doit être pratiquée.  
Dans ce cas, le transport au dépôt mortuaire est obligatoire.

**Article 21** : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois sauf circonstances exceptionnelles déterminées par le Bourgmestre ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet.

**Article 22** : Les corps transportés doivent être placés dans un cercueil sauf exceptions autorisées par le Bourgmestre ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet.

**Article 23** : Le transport des morts qui sont décédés, ramenés ou découverts sur le territoire de la Commune, s'effectue par corbillard ou par fourgon mortuaire automobiles.

- a) Doivent s'effectuer par corbillard :
  - 1) les transports à un cimetière de la commune ou d'une autre commune, avec arrêt éventuel pour la célébration d'une cérémonie religieuse ou d'hommage,
  - 2) les transports à une station de chemin de fer, avec arrêt éventuel pour la célébration d'une cérémonie religieuse ou d'hommage,
- b) Peuvent s'effectuer par fourgon mortuaire fermé :
  - 1) les transports à une maison particulière ou à un dépôt mortuaire, en vue d'un enterrement ultérieur,
  - 2) les transports directs et sans cérémonie, à une station de chemin de fer,
  - 3) les transports à un autre cimetière, des corps exhumés d'un cimetière de la commune

**Article 24** : A la demande des parents, le transport du corps des enfants décédés ou des enfants âgés de moins de six mois, peuvent être effectués au moyen d'une voiture particulière. Le cercueil devra toujours être soustrait à la vue du public.

**Article 25** : Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la Ville, seule une entreprise privée assure le transport des restes mortels, sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

**Article 26** : Le Collège des Bourgmestres et Echevins pourra soumettre à son agrément, les corbillards et les fourgons mortuaires employés par les entrepreneurs de pompes funèbres privés. Il pourra ordonner que ne soit pas ou plus utilisé sur le territoire de la Ville, tel véhicule qu'il jugera ne pas ou ne plus réunir les conditions voulues pour assurer le transport décent des défunts.

**Article 27** : Les familles des défunts ont le droit de demander que les symboles religieux ou décoration généralement usités, soient ou non employés dans l'ornementation du corbillard.

**Article 28** : Les membres du personnel des entrepreneurs de pompes funèbres doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, être toujours d'une tenue correcte afin de conserver aux funérailles un caractère décent.

Pour chaque service, les entrepreneurs devront disposer d'un personnel suffisant pour faire face aux difficultés que pourraient présenter le chargement, le déchargement et le transport du cercueil.

**Article 29** : Il est interdit à toute personne étrangère au service des transports funèbres, de prendre place à bord des corbillards ou des fourgons mortuaires.

**Article 30** : Lorsque les funérailles sont organisées sur le territoire de la Ville, un agent de la police locale accompagne le convoi funèbre :

- 1° il surveille les opérations à la maison mortuaire pour que rien ne vienne troubler leur ordre et leur décence,
- 2° le cas échéant, si les conditions imposées par l'hygiène et la salubrité publique ne sont pas réunies, il intervient auprès de la famille ou de l'entrepreneur de pompes funèbres pour que les dispositions soient prises immédiatement,
- 3° à l'heure fixée, il donne le signal du départ et se place à la tête du convoi; il prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans difficulté; il lui fait suivre l'itinéraire le plus direct et il évite, autant que possible, les rues les plus encombrées,
- 4° il veille à ce que le convoi funèbre ne puisse être interrompu que pour la célébration de cérémonies religieuses ou d'hommage,
- 5° en général, il est chargé de la direction et de la police du convoi funèbre; il constate les éventuelles contraventions.

**Article 31** : Le Bourgmestre ou tout autre personne dûment mandatée par lui à cet effet peut autoriser le transport, par civière, de corps mis en bière. Dans ce cas, le cercueil est recouvert d'un drap mortuaire et le corbillard accompagne le cortège.

**Article 32** : Le corbillard peut être conduit « au pas » entre la maison mortuaire et le lieu où une cérémonie religieuse ou d'hommage doit être célébré, ou entre la mortuaire et un point situé à environ un demi-kilomètre de cette dernière si aucune cérémonie ne doit être célébrée. Toutefois, la distance entière qui sépare la mortuaire du cimetière pourra être parcourue « au pas » si tels sont les usages observés dans la section communale ou partie de section.

**Article 33** : L'entrepreneur de pompes funèbres assurera le transport de la dépouille mortelle jusqu'à l'entrée du cimetière et, si la disposition de ce dernier le permet, jusqu'à l'endroit le plus proche du lieu d'inhumation.

**Article 34** : Lors des funérailles officielles qui se célèbrent en présence d'autorité civiles, militaires ou religieuses, le Bourgmestre ou tout autre personne dûment mandatée par lui à cet effet prend toutes les dispositions voulues pour l'organisation de la cérémonie et la formation du cortège.

**Article 35** : Pour procéder à l'inhumation des indigents décédés sur le territoire de la Ville, en dehors des établissements gérés par le Centre Public d'Aide Sociale, la fourniture d'un cercueil, la mise en bière et le transport funèbre sont assurés gratuitement par la Ville.

L'ensemble des services détaillés à l'alinéa précédent peut être confié, par contrat et après mise en adjudication, à un entrepreneur de pompes funèbres privé.

La Ville pourra poursuivre la récupération totale ou partielle des frais qu'elle s'est imposés pour assurer l'inhumation des indigents suivant la solvabilité des membres de la famille de ces derniers. L'état d'indigence d'une personne qui vient de décéder est constaté par le Bourgmestre ou par son délégué sur le vu d'une attestation établie par le C.P.A.S. certifiant qu'il secourait la personne, ou sur la base d'un ensemble de renseignements recueillis au sujet des ressources du défunt et de sa famille.

**Article 36** : Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis des peines de police à moins que d'autres sanctions ne soient prévues par des lois ou des règlements.

**Article 37** : Le présent règlement abroge la réglementation antérieure relative au même objet et entrera en vigueur le cinquième jour après la publication.

**Article 38** : Des expéditions de la présente délibération seront transmises à Monsieur le Président de la Députation Permanente du Conseil Provincial.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil,

La Secrétaire,  
Josiane BALON

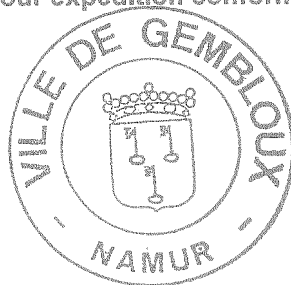
Le Président,  
Gérard BOUFFIOUX

Pour expédition conforme,

La Secrétaire, *ps.*



Josiane BALON



Le Bourgmestre,



Gérard BOUFFIOUX

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAL

Séance du 24 novembre 2003

Présents : *Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;*  
*Joseph LALOUX, Charles PÂQUET, Joseph MINET, Bernard le Hardy de Beaulieu, Echevins;*  
*Dr. Jean BOUVÉ, Denis MALOTAUX, Dr. Jean-Claude DEVILLE, Mme Michèle DUJARDIN-*  
*SELLIER, Etienne DEFRESNE, Mme Michèle LECLEF-CAPON, Marc DEWEZ, Mme*  
*Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Philippe JAUMIN, Pascal VANCRAEYNEST, Mme*  
*Graziella SCAILLET-MARTINI, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Mme Dominique*  
*DERAVET-CLEMENT, Pol DUSSENNE, Conseillers et Conseillères;*  
*Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.*

---

**Le Conseil,**

**Objet :** **Règlement général de police**

STATUANT EN SÉANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRÉSENTÉ POUR DÉLIBÉRER

Vu la Nouvelle Loi Communale, articles 117, 135§2 ;

**DÉCIDE :**

À l'unanimité,

D'établir comme suit le nouveau règlement général de police de la Commune d'Yvoir.

# Commune d'Yvoir - REGLEMENT GENERAL DE POLICE

## CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES.

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Pour application du présent règlement, on entend par "espace public" :

1. La voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs;
2. Les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu.

### **Art. 2.**

**§1.** Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocables, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes composant la Zone de Police Haute Meuse (Hastière, Onhaye, Dinant, Anhée et Yvoir).

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

**§2.** Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publique.

Les communes de la Zone de Police Haute Meuse (Hastière, Onhaye, Dinant, Anhée et Yvoir) ne sont pas responsables des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

**§3.** Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...)
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...)

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

**Art 3.** Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

**Art 4.** La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

**Art 5.** Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au publique doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

## **CHAPITRE II - DE LA PROPRETÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE**

### **SECTION 1 - PROPRETÉ DE L'ESPACE PUBLIC**

**Art 6.** Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique;
2. tout endroit de l'espace public;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les rigoles, égouts ou avaloirs d'égouts ou dans les endroits spécialement aménagés à cet effet. Le propriétaire de l'animal veillera immédiatement à la remise en état des lieux.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art 7.**

**§1er** Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**§2.** sont interdits les dépôts ou l'abandon de déchets en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet;

**§3.** sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement;

**§4.** Il est interdit d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé;

**§5.** Est interdit le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou d'y porter atteinte à la propreté publique.

**Art 8.** Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement. Il en est de même pour les commerçants ambulants et maraîchers.

**Art 9.** Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

### **SECTION 2 - TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIÉTÉS**

**Art 10.** Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux.;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâti, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et de tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

**Art 11.** Le bon état des terrains non-bâti ainsi que des parties non-bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propriété ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

Tout terrain à bâtir ou bâti, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

Tout terrain bâti ou à bâtir, doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien de quelque façon aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et détritiques de toutes sortes, sacs poubelles,...

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

**Art 12.** Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propriété, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

### **SECTION 3 - EVACUATION DE CERTAINS DECHETS**

**Art 13.** L'utilisation de containers disposés sur le domaine public par l'Administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Bourgmestre. *Une attestation de dépôt des déchets dans un centre agréé sera fournie à l'Administration Communale pour chaque container évacué. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.*

**Art 14.** Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18.00heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte

est effectuée en soirée, les sacs et récipients seront déposés le jour même, après 18.00heures et avant le passage du camion de collecte.

L'Administration Communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celle-ci ne correspondent pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

## **SECTION 4 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES** **- ABANDON DE VEHICULES**

### **Art 15.**

**§1er.** Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

**§2.** Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, des véhicules automobiles ou autres ou carcasses de véhicules, véhicules accidentés et/ou non immatriculés, des véhicules automobiles, remorques, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui étant soit notoirement hors d'état de marche soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou carcasses de véhicules, véhicules ou/non immatriculés en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de trois jours, faute de quoi il y sera procédé d'office à l'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant et le contrevenant sera redevable d'une taxe communale. La taxe communale est due par le propriétaire des véhicules ou s'il n'est pas connu par le propriétaire du terrain.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

**§3.** Il est interdit de stationner sur l'espace public, pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5tonnes, plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

## **SECTION 5 - FEU ET FUMÉES.**

**Art 16.** Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit de faire du feu en-dehors des immeubles bâtis et de détruire par combustion en plein air tous déchets, en ce compris les déchets verts.

On entend par "déchets verts" les déchets issus de l'entretien des jardins et espaces verts ou les déchets ménagers, compostables ou biodégradables, à l'exclusion des déchets recyclables pour lesquels une collecte sélective est organisée.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses, fêtes diverses et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

## **SECTION 6 - LOGEMENTS ET CAMPEMENTS.**

**Art 17.** Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire des Communes de la Zone de Police Haute Meuse et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

## **SECTION 7 - LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES.**

**Art 18.** Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

## **SECTION 8 - AFFICHAGE.**

**Art 19.**

**§ 1er.** Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme. Il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**§ 2.** Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, selon les conditions que celui-ci détermine.

**§ 3.** Les affiches ou des autocollants apposés en contraventions au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

**Art 20.** Sans préjudice de l'article 560, 1°, du code pénal, il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

## **SECTION 11 - SANCTIONS.**

**Art 21.** Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions des articles du présent chapitre.

La taxe sera solidairement due par :

1. La personne qui a commis l'acte
2. la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon si celui-ci est effectué sur la voie publique et, dans les autres cas, dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification, l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué;
3. le propriétaire, le responsable ou le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure;
4. le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche, de l'autocollant, ou la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autre inscription;
5. la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement

## **CHAPITRE III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE.**

### **SECTION 1 - ATTROUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES.**

**Art 22.** Sauf autorisation visées à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

**Art 23.** Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiettes privées, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

1. les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
2. l'objet de l'événement;
3. la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
4. l'itinéraire projeté;
5. le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
6. le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
7. l'évaluation du nombre de participants, et les moyens de transport prévus;
8. les mesures d'ordre prévues par les organisateurs;

Toute émission de musique sera, à ces occasions stoppée à 02.30heures. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

**Art 24.** Sauf autorisation, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par des grimaces, le port d'un masque ou tout autre moyen à l'exception du "mardi gras", carnaval local et fête d'halloween.

## **SECTION 2 - ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC.**

**Art 25.** Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués, dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;
2. faire usage d'armes à feu, ou air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

**Art 26.** Plaines de jeux et aires multisports.

L'accès aux plaines de jeux et aux aires multisports est autorisé uniquement de 9 heures à 22 heures. Les jeux avec ballons sont strictement interdits dans les plaines de jeux.

**Art 27.** Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés;
2. d'être accompagné d'un animal agressif;
3. de se montrer menaçant;
4. d'entraver la progression des passants;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable;

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité. Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

**Art 28.** L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine

**Art 29.** Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et dans les lieux publics:

1. les collectes et les ventes-collectes;
2. les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

**Art 30.** Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

**Art 31.** Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles;
2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules;
3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

**Art 32.** Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins, pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

**Art 33.** Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale;

L'accès de la scène est interdite à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport:

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs;
- b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert;

c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

### **SECTION 3 - OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC.**

**Art 34.** Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné;
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, **d'objets pouvant nuire par leur chute**, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article **80.2 du code de la route**, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique;

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**Art 35.** Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

**Art 36.** Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

**Art 37.** Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50m au moins en retrait de la voie carrossable.

Les haies ne pourront dépasser (deux mètres) de hauteur, ni (50 centimètres) d'épaisseur du milieu de la haie à la limite de la voie publique.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la Police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'Administration aux frais, risques et périls du défaillant.

**Art 38.** Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

**Art 39.** Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts:  
1. que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;  
2. qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

#### **SECTION 4 - DE L'UTILISATION DES FACADES D'IMMEUBLES.**

**Art 40.** Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'Administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

**Art 41.** Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
- 2° la pose de tous les signaux routiers.

**Art 42.**

**§1er** Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

**§2.** Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit de placer sur les façades d'immeubles, sur les terrasses, immeubles, chalets, caravanes, des antennes paraboliques sans autorisation de l'autorité compétente.

#### **SECTION 5 - MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE**

**Art 43.** Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

**Art 44.** Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

**Art 45.** Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessible au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisations ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

## **SECTION 6 - PREVENTIONS DES INCENDIES**

**Art 46.** Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

**Art 47.** Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection Civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre;
2. permettre l'accès à leur immeuble;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

**Art 48.** Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement des véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Art 49.** Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Art 50.** Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

**Art 51.** Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou tout autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

## **SECTION 7 - ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS**

**Art 52.** les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confié.

Le matériel mis à la dispositions des enfants sur les plaines de jeu permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13ans.

## **SECTION 8 - SANCTIONS**

**Art 53.** Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions des articles 21 à 50

## **CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE - LUTTE CONTRE LE BRUIT**

**Art 54.** La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

**Art 55.** Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores;
3. les parades et musiques foraines.
4. l'usage de pétards et des feux d'artifice.

**Art 56.**

**§1er** Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

**§2.** Sont interdits, tous bruits, tapages, diurnes et nocturnes, causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

**§3.** Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs.

**§4.** Sont également interdits, les bruits fait à l'intérieur des immeubles, des habitations ou leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

**§5.** Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer entre 22.00heures et 07.00heures, ainsi que les dimanches et jours fériés aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage. Les travaux diurnes, exécutés à l'intérieur ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

**§6.** Il est interdit d'utiliser des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Haute Meuse, en semaine de 22.00heures à 07.00heures et les dimanches et jours fériés toute la journée. Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Ces bruits ne peuvent être perceptibles entre 22.00heures et 07.00heures.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, entre autre l'article 561.1° du Code Pénal sur le tapage nocturne et l' AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés;

**Art 57.** Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de polices pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art 58.** Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

**Art 59.**

**§1er.** Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

**§2.** Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

**§3.** Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

**§4.** *La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruit de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.*

*Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.*

**§5.** *En cas d'infraction au §2 ou au §3 du présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.*

En cas de récidive, dans les 12 mois, le Bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

**Art 60.** Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

**Art 61.** Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions des articles 52 à 58.

## **CHAPITE V - DES ESPACES VERTS.**

**Art 62.** Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

**Art 63.** Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.  
L'autorité compétente peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

**Art 64.** Il est interdit de stationner les véhicules sur ou en partie sur les espaces verts.

**Art 65.** S'ils s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque "espaces verts". Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture visée à l'article 78.

**Art 66.** Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

**Art 67.** Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

**Art 68.** Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure de leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes ne peuvent être utilisés qu'aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

**Art 69.** Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet.(barbecue).

**Art 70.** Il est interdit dans les espaces d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation de l'autorité compétente.

**Art 71.**

**§1er** Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux

**§2.** Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

**§3.** Les animaux doivent être tenus par tous moyens appropriés, à tout le moins une laisse courte.

Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les rigoles, égouts ou avaloirs d'égouts, ou dans les endroits spécialement aménagés à cet effet.

**§4.** IL est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur les espaces verts toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

**Art 72.** Il est interdit de pêcher sans autorisation.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**Art 73.** Il est interdit dans les espaces verts de camper sous tente ou dans un véhicule.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**Art 74.** Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sport bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

**Art 75.** Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, les espaces verts.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts en y jetant ou en y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

**Art 76.** Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques;

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou tout autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

**Art 77.** Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

**Art 78.** Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions des articles 60 à 75.

## **CHAPITRE VI - DES ANIMAUX**

**Art 79.** Il est interdit sur l'espace public :

1. de laisser divaguer un animal quelconque; les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes; cette disposition est également applicable dans les parkings publics;
3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public;
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Art 80.** Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.  
Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

**Art 81.** Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte à tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

A l'exception du dressage des chiens par les services de police, le dressage de "chien de défense" est interdit.

**Art 82.** Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

**Art 83.** Conformément à l'article 6 du présent règlement, les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :

- soit au moyen d'un petit sachet en plastique,

- soit de tout autre manière adéquate.

**Art 84.** Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

**Art 85.** Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux, et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

**Art 86.** Sera puni d'une taxe communale qui contrevient aux dispositions du présent chapitre.

## **CHAPITRE VII - DU COMMERCE AMBULANT.**

**Art 87.** Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulante.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la Commune.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

**Art 88.** Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

**Art 89.** Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

**Art 90.**

**§1er**

Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'Administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

**§2.** En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

**Art 91.** Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulant, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur domaine privé, mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession qu'elle que ce soit.

IL est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

Sans autorisation du Bourgmestre, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

**Art 92.** Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions du présent chapitre.

## **CHAPITRE IX - UTILISATION DES BULLES A VERRE**

**Art 93.** Le dépôt de verre aux "bulles à verre" est interdit entre 22.00heures et 07.00heures le matin.

Sera puni d'une taxe communale quiconque contrevient aux dispositions du présent chapitre.

## **TABLE DES MATIERES**

**Chapitre 1er - DISPOSITIONS GENERALES - art 1 à 5**

**Chapitre II -DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE -**

Sections :

1. Propreté de l'espace public - art 6 à 9
2. Trottoirs, accotements et entretien des propriétés - art 10 à 12
3. Évacuation de certains déchets - art 13 à 14
4. Entretien et nettoyage des véhicules - art 15
5. Feu et fumées - art 16
6. Logement et campements - art 17
7. Lutte contre les animaux nuisibles - art 18
8. Affichage - art 19 et 20
9. Sanctions - art 21

**Chapitre III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE**

Sections :

1. Attroupements, manifestations, cortèges - art 22 à 24
2. Activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public - art 25 à 33
3. Occupation privative de l'espace public - art 34 à 39
4. De l'utilisation des façades d'immeubles - art 40 à 42
5. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique - art 43 à 45
6. Prévention des incendies - art 46 à 51
7. Activités et aires de loisirs - art 52
8. Sanctions art 53

**Chapitre IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE -LUTTE CONTRE LE BRUIT**

art 54 à 61

**Chapitre V - DES ESPACES VERTS**

art 62 à 78

**Chapitre VI - DES ANIMAUX**

art 79 à 86

Chapitre VII - DU COMMERCE AMBULANT  
art 87 à 92

Chapitre VIII - UTILISATION DES BULLES A VERRE  
art 93

Ainsi fait en séance date que dessus,


Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,  
(s) J-P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre,  
(s) O. MONIN

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,



J-P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre,



O. MONIN

## **N° 11.- SERVICES REGIONAUX D'INCENDIE :**

Beauraing : Délibération du Conseil communal procédant à la nomination d'un Capitaine professionnel - Chef de service  
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 15.12.2003)

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR  
Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél : 081/25. 68.68

1° Division Incendie  
Réf: SI/NOM/BEAU/03/01

Objet: BEAURAING  
Service Incendie  
Nomination d'un chef de corps professionnel au sein du S.R.I.

### **LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,**

VU la délibération du Conseil communal de Beauraing en date du 01.12.2003 procédant à la nomination de Monsieur Yves BRUN au grade de Capitaine professionnel – chef de service au sein du Service Régional d'Incendie;

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile telle qu'elle a été modifiée ultérieurement,

VU l'arrêté royal du 08.11.1967 tel qu'il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie;

VU l'arrêté royal du 19.04.1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services publics d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement et notamment l'article 53;

VU mon arrêté du 09.02.1998 approuvant la délibération du Conseil communal de Beauraing du 18.12.1997 nommant par voie de promotion Monsieur Yves BRUN au grade de Capitaine volontaire – Chef de service;

VU mon arrêté du 14.11.2003 approuvant la délibération du Conseil communal de Beauraing du 01.10.2003 modifiant le règlement organique du service régional d'incendie;

ATTENDU que Monsieur Yves BRUN, officier volontaire Chef de service au grade de Capitaine, remplit les conditions pour être nommé à titre définitif comme Capitaine professionnel – Chef de service ;

## ARRETE:

**Article 1er:** La délibération du 01.12.2003 du Conseil communal de BEAURAING procédant à la nomination de Monsieur Yves BRUN au grade de Capitaine professionnel - Chef de service au sein du Service Régional d'incendie de Beauraing est APPROUVEE.

**Article 2:** Expédition du présent arrêté sera transmise

- pour notification au Collège échevinal de BEAURAING qui est chargé de le notifier à l'intéressé.
- pour information à Monsieur le Ministre du SPF Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue Royale, 66 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 15 DEC. 2003

Le Gouverneur



A. DALEM

**N° 12.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :**

**EGHEZEE** : certificat de publication du 18.12.2003

**GEDINNE** : certificats de publication des 01.12, 18.12 et 30.12.2003

Province de

Arrondissement de

Commune de

NAMUR

NAMUR

EGHEZEE

TAXES COMMUNALES

CERTIFICAT DE PUBLICATION

LE BOURGMESTRE DE CETTE COMMUNE CERTIFIE QUE LE REGLEMENT

RELATIF A :

- *taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Modification*
- *taxe communale sur la propreté publique - Modification*
- *taxe communale sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte des déchets ménagers - Modification*

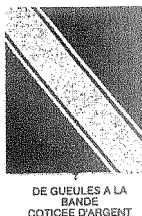
ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SA SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2003 ET APPROUVE PAR LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2003 A ETE PUBLIE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 112 DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE, LE 12 DECEMBRE 2003.

FAIT A EGHEZEE, LE 18 DECEMBRE 2003.

LE BOURGMESTRE,



R. DEWART



Province de Namur  
Service du Mémorial Administratif  
Rue du Collège 33  
5000 Namur

Monsieur le Gouverneur,

En application de l'article 112 de la nouvelle loi communale, nous avons l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli pour être inséré au mémorial administratif de la Province, un certificat établissant que la publicité prescrite par la loi a été donnée aux règlements-taxe suivants, adoptés par le Conseil Communal en sa séance du 30 octobre 2003 et approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial en sa séance du 20 novembre 2003:

- ✦ Centimes additionnels au précompte immobilier
- ✦ Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
- ✦ Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM
- ✦ Taxe sur la distribution gratuite des écrits publicitaires « toutes boîtes »
- ✦ Taxe de séjour
- ✦ Taxe sur les secondes résidences
- ✦ Taxe sur la dispersion des cendres, l'inhumation et le placement en columbarium
- ✦ Redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages
- ✦ Redevance pour échinier
- ✦ Redevance pour l'utilisation des frigos à l'abattoir communal
- ✦ Redevance pour l'abattage à l'abattoir communal
- ✦ Règlement pour l'obtention d'une concession et le placement en columbarium dans les cimetières communaux
- ✦ Redevance sur les exhumations
- ✦ Droits d'emplacements sur les marchés
- ✦ Règlement pour les raccordements au réseau de la distribution d'eau
- ✦ Redevance sur la distribution d'eau et location du compteur

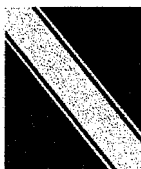
Nous vous prions de croire, Monsieur le Gouverneur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Le Bourgmestre

Guy Lallemand

Rue Albert Marchal 2 à 5575 GEDINNE  
Tél. : 061/58.92.76 - Fax : 061/58.99.87  
Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30



DE QUEULES A LA  
BANDE  
COTICEE D'ARGENT

Province de Namur  
Service du Mémorial Administratif  
Rue du Collège 33  
5000 Namur

Monsieur le Gouverneur,

En application de l'article 112 de la nouvelle loi communale, nous avons l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli pour être inséré au mémorial administratif de la Province, un certificat établissant que la publicité prescrite par la loi a été donnée à la taxe suivante, adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 20 novembre 2003 et approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial en sa séance du 4 décembre 2003:

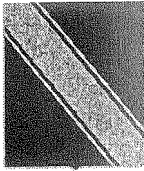
- ✦ Taxe communale pour la collecte, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Gouverneur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Le Bourgmestre

Guy Lallemand



DE GUEULES A LA  
BANDE  
COTICEE D'ARGENT

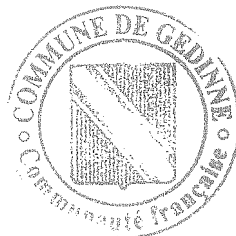
Province de Namur  
Service du Mémorial Administratif  
Rue du Collège 33  
5000 Namur

Monsieur le Gouverneur,

En application de l'article 112 de la nouvelle loi communale, nous avons l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli pour être inséré au mémorial administratif de la Province, un certificat établissant que la publicité prescrite par la loi a été donnée à la taxe suivante, adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 30 octobre 2003 et approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial en sa séance du 11 décembre 2003:

✦ Taxe communale sur les terrains de camping. Exercice 2004.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Gouverneur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Le Bourgmestre

Guy Lallemand

Rue Albert Marchal 2 à 5575 GEDINNE  
Tél. : 061/58.82.76 - Fax. : 061/58.99.87  
Les bureaux sont ouverts de lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

